

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

11 OCT. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société SOCABU
NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Autorisation relative aux unités Butyl et Extraction d'Isobutène

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivant,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société SOCABU, dont le siège social est à RUEIL MALMAISON, et notamment les arrêtés préfectoraux des 7 mars 1958 et 3 juin 1959 relatifs aux unités de Butyl et d'Extraction d'Isobutène

La demande en date du 30 septembre 2003, complétée le 6 février 2004, par laquelle la Société de Caoutchouc Butyl (SOCABU), dont le siège social est 2 rue des Martinets 92569 RUEIL MALMAISON, sollicite la régularisation des unités de Butyl pour une capacité de 61 500t/an et d'extraction d'Isobutène pour une capacité de 61 000t/an implantée sur le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

L'arrêté préfectoral du 9 mars 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 7 avril 2004 au 7 mai 2004 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Alain FEVRIER comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de NOTRE DAME DE GRAVENCHON ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de QUILLEBEUF SUR SEINE, LILLEBONNE, PETIVILLE, NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2004,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 14 septembre 2004,

CONSIDERANT:

Que la Société de Caoutchouc Butyl (SOCABU) exploite, depuis 1958, sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON, une usine composée des unités Vistalon, Butyl et Extraction d'isobutène, réglementée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Que compte tenu des différentes modifications intervenues sur le site et des augmentations successives de capacité de production, l'exploitant a sollicité l'autorisation de régulariser les unités Butyl et extraction d'isobutène et de porter la capacité de production à 61500 t/an de Butyl et 60000 t/an d'isobutène,

Qu'à ce titre, une procédure complète d'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, a été engagée,

Que la société SOCABU dispose d'une installation de traitement des effluents aqueux constituée essentiellement de bassins de décantation eau-hydrocarbures et d'une station de récupération des métaux lourds,

Que les rejets aqueux ayant été réduit de 20% sur les dernières années et que la qualité de ces rejets s'étant nettement améliorée, il convient de réviser les valeurs des rejets aqueux fixées jusqu'à présent par l'arrêté préfectoral de 1978,

Que les déchets produits sur le site sont passés de 4102 tonnes à 2870 soit 30% de réduction en 10 ans,

que l'étude du volet sanitaire a conclu à l'absence de risques avérés au vu des connaissances actuelles,

Que le site dispose d'entrepôts d'une superficie de 16750 m² servant au conditionnement et au stockage de 12000 tonnes de matières plastiques qu'il convient de réglementer,

Qu'il ressort de l'étude des dangers que les zones enveloppes Z1 et Z2 du site ont été légèrement modifiées par les nouveaux scénarii retenus sans toutefois impacter de zones habitables,

Que dans le cadre de la réduction des risques, l'exploitant mettra en place entre autres les dispositions suivantes :

- pour la protection du risque de BLEVE, installation d'un dispositif de déluge couplé ou non à un ignifuge sur certain ballons de l'unité Butyl
- sur les postes de chargement et déchargement, mise en place de dispositifs assurant l'arrêt des pompes de transfert en cas de débit nul,
- pour les entrepôts, améliorer la tenue au feu des parois séparant les magasins, mettre en place des portes coupe-feu munies de dispositifs de fermeture automatique sur détection fumée, isolation des batterie au sein d'un local spécifique

Que compte tenu de ces éléments, il convient de régulariser les unités Butyl et Extraction d'Isobutène sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 1 :

La Société de Caoutchouc Butyl (SOCABU), dont le siège social est 2 rue des Martinets à RUEIL MALMAISON est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'unité Butyl pour une capacité de 61 500t/an et de l'unité d'extraction d'isobutène pour une capacité de 60 000 t/an sur le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Article 2:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des

travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

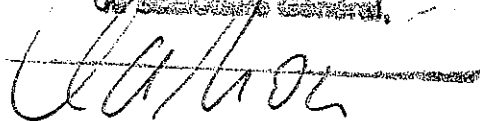
Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune de NOTRE DAME GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 11 OCT 2004

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

POUR LE PRÉFET, en son dévouement,
le Secrétaire Général,

Glaude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 11 OCT. 2004

ARRETE CADRE

---ooOoo---

Société de Caouchouc Butyl

---ooOoo---

Avenue du Président Kennedy
BP 3
76 330 Notre Dame de Gravenchon

---ooOoo---

LISTE DES TITRES

- TITRE 1 Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations
- TITRE 2 Prescriptions générales applicables aux stockages de liquides inflammables
- TITRE 3 Prescriptions générales applicables à l'unité Butyl
- TITRE 4 Prescriptions générales applicables à l'unité d'Extraction d'Isobutène
- TITRE 5 Prescriptions générales applicables au poste de chargement et déchargement
- TITRE 6 Prescriptions générales applicables aux entrepôts
- TITRE 7 Prescriptions générales applicables aux sources radioactives

Titre 1

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

SECTION 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1

CHAPITRE 1.1 -	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	
ARTICLE 1.1.1 -	Exploitant titulaire de l'autorisation	1
ARTICLE 1.1.2 -	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	1
ARTICLE 1.1.3 -	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
CHAPITRE 1.2 -	Nature des installations	
CHAPITRE 1.3 -	Conformité au dossier de demande d'autorisation	2
CHAPITRE 1.4 -	Durée de l'autorisation	3
CHAPITRE 1.5 -	Modifications et cessation d'activité	3
ARTICLE 1.5.1 -	Porter à connaissance	3
ARTICLE 1.5.2 -	Mise à jour des études de dangers	3
ARTICLE 1.5.3 -	Equipements abandonnés	3
ARTICLE 1.5.4 -	Changement d'exploitant	3
ARTICLE 1.5.5 -	Cessation d'activité	4
CHAPITRE 1.6 -	Délais et voies de recours	4
CHAPITRE 1.7 -	Arrêtés, circulaires, instructions applicables	4
CHAPITRE 1.8 -	Respect des autres législations et réglementations	4

SECTION 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

6

CHAPITRE 2.1 -	Exploitation des installations	
ARTICLE 2.1.1 -	Objectifs généraux	6
ARTICLE 2.1.2 -	Consignes d'exploitation	6
CHAPITRE 2.2 -	Réserves de produits ou matières consommables	6
CHAPITRE 2.3 -	Intégration dans le paysage	6
ARTICLE 2.3.1 -	Propreté	6
ARTICLE 2.3.2 -	Esthétique	6
CHAPITRE 2.4 -	Danger ou Nuisances non prévenus	6
CHAPITRE 2.5 -	Incidents ou accidents	6
CHAPITRE 2.6 -	Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	6

7

SECTION 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8

CHAPITRE 3.1 -	Conception des installations	8
ARTICLE 3.1.1 -	Dispositions générales	8
ARTICLE 3.1.2 -	Pollutions accidentelles	8
ARTICLE 3.1.3 -	Odeurs	8
ARTICLE 3.1.4 -	Voies de circulation	8
CHAPITRE 3.2 -	Conditions de rejet	9
ARTICLE 3.2.1 -	Dispositions générales	9
ARTICLE 3.2.2 -	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	9

SECTION 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

10

CHAPITRE 4.1 -	Collecte des effluents liquides	10
ARTICLE 4.1.1 -	Dispositions générales	10
ARTICLE 4.1.2 -	Plan des réseaux	10
ARTICLE 4.1.3 -	Entretien et surveillance	10
ARTICLE 4.1.4 -	Protection des réseaux internes à l'établissement	11
CHAPITRE 4.2 -	Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu	11
ARTICLE 4.2.1 -	Collecte des effluents	11
ARTICLE 4.2.2 -	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	11
ARTICLE 4.2.3 -	Entretien et conduite des installations de traitement	11
ARTICLE 4.2.4 -	Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	12
ARTICLE 4.2.5 -	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	12
ARTICLE 4.2.6 -	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	12
ARTICLE 4.2.7 -	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	13
ARTICLE 4.2.8 -	Valeurs limites d'émission des eaux	13
ARTICLE 4.2.9 -	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	13
CHAPITRE 4.3 -	Surveillance des eaux souterraines	13

SECTION 5 - DECHETS

14

CHAPITRE 5.1 -	Principes de gestion	14
ARTICLE 5.1.1 -	Limitation de la production de déchets	14
ARTICLE 5.1.2 -	Séparation des déchets	14
ARTICLE 5.1.3 -	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	14
ARTICLE 5.1.4 -	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	14
ARTICLE 5.1.5 -	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	14
ARTICLE 5.1.6 -	Transport	15

SECTION 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

16

CHAPITRE 6.1 -	Dispositions générales	16
ARTICLE 6.1.1 -	Aménagements	16
ARTICLE 6.1.2 -	Véhicules et engins	16
ARTICLE 6.1.3 -	Appareils de communication	16
CHAPITRE 6.2 -	Niveaux acoustiques	16
ARTICLE 6.2.1 -	Valeurs Limites d'émergence	16
ARTICLE 6.2.2 -	Niveaux limites de bruit	16

SECTION 7 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

17

CHAPITRE 7.1 -	Contrôles inopinés	17
CHAPITRE 7.2 -	Programme d'autosurveillance	17
ARTICLE 7.2.1 -	Principe et objectifs du programme d'autosurveillance	17
ARTICLE 7.2.2 -	Validation des mesures	17
CHAPITRE 7.3 -	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	17
ARTICLE 7.3.1 -	Autosurveillance des émissions atmosphériques	17
ARTICLE 7.3.2 -	Autosurveillance des eaux résiduelles	18
ARTICLE 7.3.3 -	Autosurveillance des déchets	18
ARTICLE 7.3.4 -	Autosurveillance des niveaux sonores	18
CHAPITRE 7.4 -	Suivi, interprétation et diffusion des résultats	18
ARTICLE 7.4.1 -	Actions correctives	18
ARTICLE 7.4.2 -	Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	18
CHAPITRE 7.5 -	Bilans périodiques	19
ARTICLE 7.5.1 -	Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)	19
ARTICLE 7.5.2 -	Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	19

SECTION 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

20

CHAPITRE 8.1 -	Principes directeurs	20
CHAPITRE 8.2 -	Caractérisation des risques	20
ARTICLE 8.2.1 -	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	20
ARTICLE 8.2.2 -	Zonage des dangers internes à l'établissement	20
ARTICLE 8.2.3 -	Information préventive sur les effets domino externes	20
CHAPITRE 8.3 -	Infrastructures et installations	21
ARTICLE 8.3.1 -	Accès et circulation dans l'établissement	21
ARTICLE 8.3.2 -	Bâtiments et locaux	21
ARTICLE 8.3.3 -	Installations électriques – mise à la terre	22
ARTICLE 8.3.4 -	Zones à atmosphère explosible	22
ARTICLE 8.3.5 -	Protection contre la foudre	22
ARTICLE 8.3.6 -	Séismes	22
ARTICLE 8.3.7 -	Phénomènes électrochimiques	23
CHAPITRE 8.4 -	Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	23
ARTICLE 8.4.1 -	Manipulation et stockage des produits	23
ARTICLE 8.4.2 -	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	23
ARTICLE 8.4.3 -	Vérifications périodiques	23
ARTICLE 8.4.4 -	Interdiction de feux	24
ARTICLE 8.4.5 -	Formation du personnel	24
ARTICLE 8.4.6 -	Travaux d'entretien et de maintenance	24
CHAPITRE 8.5 -	Éléments importants destinés à la prévention des accidents	25
ARTICLE 8.5.1 -	Dispositions générales	25
ARTICLE 8.5.2 -	Liste des Éléments Importants pour la Sécurité	25
ARTICLE 8.5.3 -	Domaine de fonctionnement sûr des procédés	25
ARTICLE 8.5.4 -	Conception des Équipements Importants Pour la Sécurité	25
ARTICLE 8.5.5 -	Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	26
ARTICLE 8.5.6 -	Dispositif de conduite	26
ARTICLE 8.5.7 -	Surveillance et détection des zones de dangers	27
ARTICLE 8.5.8 -	Alimentation électrique	27
ARTICLE 8.5.9 -	Utilités destinées à l'exploitation des installations	27
CHAPITRE 8.6 -	Prévention des pollutions accidentelles	28
ARTICLE 8.6.1 -	Organisation de l'établissement	28

ARTICLE 8.6.2 -	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	28
ARTICLE 8.6.3 -	Rétentions	28
ARTICLE 8.6.4 -	Bassin de confinement des eaux d'orage et d'incendie	29
ARTICLE 8.6.5 -	Réservoirs	29
ARTICLE 8.6.6 -	Canalisations	29
ARTICLE 8.6.7 -	Règles de gestion des stockages en rétention	30
ARTICLE 8.6.8 -	Stockage sur les lieux d'emploi	30
ARTICLE 8.6.9 -	Transports - chargements - déchargements	30
ARTICLE 8.6.10 -	Élimination des substances ou préparations dangereuses	30
CHAPITRE 8.7 -	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	30
ARTICLE 8.7.1 -	Définition générale des moyens	30
ARTICLE 8.7.2 -	Entretien des moyens d'intervention	31
ARTICLE 8.7.3 -	Protections individuelles du personnel d'intervention	31
ARTICLE 8.7.4 -	Ressources en eau et en mousse	31
ARTICLE 8.7.5 -	Consignes de sécurité	32
ARTICLE 8.7.6 -	Consignes générales d'intervention	32
ARTICLE 8.7.7 -	Protection des populations	35

SECTION 9 - PERIMETRES DE DANGERS

37

Titre 1

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

SECTION 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société de Caoutchouc Butyl dont le siège social est situé 2, rue des Martinets, 92 569 Reuil Malmaison est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Notre Dame de Gravenchon les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés antérieurs non contraires au présent arrêté et mentionnés dans le tableau ci-dessous restent applicables.

Références des Arrêtés Préfectoraux antérieurs dont les prescriptions restent applicables
AP 18 février 2004 relatif à la prévention de la légionellose
AP 10 février 2003 relatif à la mise en sécurité des salles de commandes
AP 7 janvier 2002 relatif à la révision des études de dangers
AP 7 janvier 2002 relatif à la réalisation d'une étude de sols et d'une Etude Simplifiée des Risques
AP du 12 août 1996 relatif aux stockages de Gaz Combustibles Liquéfiés
AP du 3 juin 1994 relatif aux stockages de Gaz Combustibles Liquéfiés
AP du 1 ^{er} août 1991 donnant autorisation à porter à 80 000 t/an la capacité de production de l'exploitation de l'unité de caoutchouc EPDM
AP du 5 mars 1990 donnant autorisation à porter à 65 000 t/an la capacité de production de l'exploitation de l'unité de caoutchouc EPDM
AP du 31 octobre 1984 donnant autorisation à poursuivre l'exploitation de l'unité de caoutchouc EPDM d'une capacité de 45 000 t/an (1)
AP 24 juin 1975 relatif à l'implantation d'une sphère de 4060 m ³ de Gaz Combustibles Liquéfiés

(1) arrêté abrogeant les dispositions des arrêtés préfectoraux du 25 avril 1972 et du 16 novembre 1972 relatifs à l'unité de Vistalon.

Les dispositions des arrêtés antérieurs mentionnés dans le tableau ci-dessous ne sont plus applicables.

Références des Arrêtés Préfectoraux antérieurs dont les prescriptions sont abrogées
AP du 6 mai 2004 relatif au dépôt de liquides inflammables
AP du 31 mai 2001 relatif à la surveillance des rejets et les effets sur l'environnement
AP du 11 février 2000 portant prescriptions complémentaires pour l'installation d'une station de dépotage d'alkyls d'aluminium dilués dans l'hexane
AP du 26 juin 1997 relatif à la surveillance des rejets liquides et atmosphériques
AP du 6 avril 1995 relatif à la mise à jour du dossier de demande d'autorisation relatif à l'extension des capacités de production des unités d'Extraction d'Isobutène à 55000 tonnes/an et de caoutchouc Butyl à 53 000 tonnes/an
AP du 21 décembre 1992 relatif à la réalisation d'une étude sur les odeurs
AP du 17 octobre 1991 relatif à la réalisation d'une étude sur les déchets
AP du 3 juillet 1991 relatif à la prorogation des délais d'instruction du dossier de demande d'autorisation objet de l'AP du 1 ^{er} août 1991
AP du 30 avril 1987 de mise en demeure de respecter les normes de rejets aqueux prévues par l'AP 16 juin 1978
AP du 12 novembre 1986 relatif à la réalisation d'études de dangers
AP du 16 juin 1978 réglementant les rejets d'eaux résiduelles de l'usine
AP du 13 août 1971 relatif à la station de chargement/déchargement
AP du 3 juin 1959 relatif à l'unité de Butyl, modifiant l'AP du 7 mars 1958
AP du 11 juillet 1958 relatif à un l'installation d'un dépôt de chlore liquéfié de capacité inférieure à 7000 m ³ (1)
AP 7 mars 1958 donnant autorisation d'exploiter une usine de fabrication de caoutchouc par polymérisation de gaz combustibles

(1) dépôt de chlore supprimé.

ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de la Société de Caoutchouc Butyl.

Les rubriques de la nomenclature s'appliquant à ces installations sont reportées en annexe 1.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - Mise à jour des études de dangers

Les études de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les études de dangers sont révisées au plus tard tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

L'échéancier de remise des études de dangers est le suivant :

Unité	Echéance
Vistalon	31 décembre 2007
Butyl	31 janvier 2007
Extraction d'Isobutène	31 janvier 2007
Dépôt de liquides inflammables	30 juin 2007
Entrepôts de polymères	31 janvier 2007
Stockages de Gaz Inflammables Liquéfiés	30 juin 2010
Canalisations	31 janvier 2007
Postes de chargement / déchargement	31 janvier 2007

ARTICLE 1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après et non contraires à celles du présent arrêté.

Dates	Textes
01/12/02	Arrêté du 1 ^{er} décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
06/05/99	Circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
09/11/89	Arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/85	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.
04/09/70	Circulaire du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré.
04/09/67	Arrêté du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

CHAPITRE 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

SECTION 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un premier rapport succinct est transmis sous 5 jours. Sauf justification de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées, un second rapport complet, et précisant notamment les mesures prises pour éviter un accident ou incident similaire, est ensuite transmis sous 15 jours à cette dernière.

CHAPITRE 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial s'il a été conservé,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

SECTION 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face au variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas l'incinération au niveau des torches.

ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites fournies en annexe 2.

SECTION 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.1.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'ensemble des effluents liquides collectés au niveau des zones étanches des cuvettes et des aires de chargement/déchargement doit être dirigé in fine vers une station de traitement avant tout rejet au milieu naturel. En cas d'impossibilité de traitement vers une station, de réutilisation ou de valorisation, les produits récupérés devront être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 4.1.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.1.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.1.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.1.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.1.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.2 - Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.2.1 - Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.2 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.2.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 4.2.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques fournies en annexe 3.

ARTICLE 4.2.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.2.5.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.2.5.2 - Aménagement

• Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et une mesure en continu du débit et de la température.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

• Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.2.5.3 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.2.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.2.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.2.8 - Valeurs limites d'émission des eaux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de l'ensemble des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies en annexe 3.

ARTICLE 4.2.9 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être collecté au niveau de zones étanches avant d'être dirigées vers la station de traitement où elles seront éliminées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines en respectant au moins les dispositions suivantes :

- trois puits de mesure, au moins, doivent être implantés, un en amont et deux en aval du site, et leur implantation doit être faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ; l'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure doivent être déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations
- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe ;
- l'eau prélevée dans ces piézomètres doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesure sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...), la fréquence des analyses devra, pendant une semaine, être quotidienne. Les paramètres alors analysés seront fonction du produit épandu et/ou susceptible d'engendrer une pollution des eaux souterraines. Les analyses pourront être complétées, si nécessaire, à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats lui seront également transmis.

Par ailleurs, toutes les mesures nécessaires au traitement des terres polluées ou à minima au confinement de la pollution seront prises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contamination de la nappe.

SECTION 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

SECTION 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les valeurs limites d'émergence ci-après s'appliquent aux zones d'émergence réglementées situées à plus de 200 mètres des limites de propriété de l'usine.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	3 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour : 7h à 22h	la nuit : 22h à 7h
70 dB(A)	60 dB(A)

SECTION 7 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 - Contrôles inopinés

Les contrôles ponctuels devront être effectués par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des installations classées.

Lors de chaque contrôle inopiné réalisé à la demande de l'inspection des installations classées par un laboratoire agréé, l'exploitant se fera remettre une partie de l'échantillon prélevé par la laboratoire et l'analysera selon ses propres méthodes analytiques. Il transmettra les résultats de ses dans les meilleurs délais après la fin du prélèvement par le laboratoire agréé.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

CHAPITRE 7.2 - Programme d'autosurveillance

ARTICLE 7.2.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

Il réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau, et fait des mesures des hydrocarbures à une fréquence au moins mensuelle.

L'exploitant pourra adapter et actualiser en concertation avec l'inspection des installations classées la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. La fréquence et les paramètres à surveiller pourront être révisés après l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 7.2.2 - Validation des mesures

Pour les paramètres faisant l'objet d'une mesure en continu, des mesures de contrôles et d'étalonnage des appareils sont réalisés périodiquement par un organisme extérieur compétent et à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 7.3 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

ARTICLE 7.3.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Elle se fait conformément aux prescriptions de l'annexe 2.

L'exploitant doit notamment effectuer une mesure en permanence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association de gestion d'un réseau de mesure de la pollution atmosphérique, une surveillance des conséquences de ses émissions de polluants atmosphériques sur la qualité de l'air au voisinage de son site

ARTICLE 7.3.2 - Autosurveillance des eaux résiduares

Elle se fait conformément aux prescriptions de l'annexe 3.

ARTICLE 7.3.3 - Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 7.3.4 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée périodiquement et au plus tous les 10 ans, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan des zones d'émergence existantes au moment de la notification de l'arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 7.4 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 7.4.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 7.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 7.4.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 7.2.1 du mois précédent.

Pour les polluants contrôlés ponctuellement, les résultats sont transmis dès obtention à l'Inspection des Installations Classées.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 7.2.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 7.5 - Bilans périodiques

ARTICLE 7.5.1 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration des émissions polluantes.

Ce bilan annuel porte sur l'année précédente et traite de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne notamment tous les éléments faisant l'objet d'une autosurveillance et de contrôles inopinés, ainsi que les COV et l'hexane.

L'exploitant transmet dans le même délai par courriel à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 - Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 26 juin 2004. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

SECTION 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - Caractérisation des risques

ARTICLE 8.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des moyens lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.2.3 - Information préventive sur les effets domino externes

Le responsable d'établissement tient les exploitants des installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 8.3 - Infrastructures et installations

ARTICLE 8.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est entouré d'une clôture d'au moins 2,50 m de hauteur afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 8.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 8.3.1.2 - Surveillance des installations

Une ronde de surveillance est réalisée à minima à chaque quart. Les points relevés lors de cette ronde sont consignés dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Article 8.3.1.3 - Voies d'accès des secours

Les installations sont en tout point accessibles de la voie publique par une voie engin répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 8.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des paratonnerres.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

ARTICLE 8.3.4 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la Norme Française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié périodiquement suivant les préconisations des études "foudre". Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

L'exploitant doit se conformer aux préconisations issues des études "foudre" réalisées en janvier 1998 sur les unités Butyl et Vistalon (références : C/970193/QE et C/970244/QE) et en novembre 1999 (références : 992706/EG) pour la station de dépotage d'alkyl de l'unité de Butyl.

ARTICLE 8.3.6 - Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 8.3.7 - Phénomènes électrochimiques

L'intégrité des équipements susceptibles d'être dégradés par les phénomènes de corrosion doit être garantie, notamment par des contrôles réalisés périodiquement.

Les installations de détection et d'extinction automatique seront préservées de la corrosion.

CHAPITRE 8.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

ARTICLE 8.4.1 - Manipulation et stockage des produits

Les produits pouvant présenter des risques sanitaires devront être manipulés ou opérés dans des conditions particulières décrites dans des procédures spécifiques.

Ces opérations seront réalisées par du personnel qualifié, correctement protégé en fonction des risques encourus (port des équipements de protection individuels) et équipé des moyens de liaisons appropriés afin de pouvoir donner l'alerte et prévenir les secours en cas de besoin.

Une signalisation adaptée rappelle les principes de sécurité aux abords de l'unité.

ARTICLE 8.4.2 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du Système de Gestion de la Sécurité. Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- le détail des vérifications à effectuer en marche normale et dégradée, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 8.4.3 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.4.4 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 8.4.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les risques associés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

Pour le personnel permanent, cette formation doit également comporter :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.4.6 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Des épreuves ou contrôles sont systématiquement réalisés après travaux sur l'ensemble des équipements.

Article 8.4.6.1 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.
L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements Importants Pour la Sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.5 - Éléments importants destinés à la prévention des accidents

ARTICLE 8.5.1 - Dispositions générales

Sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté, les dispositifs de sécurité, de contrôle et de secours sont au moins ceux décrits dans le dossier de demande de régularisation de janvier 2002 et ses compléments.

Toutes les alarmes inhérentes aux unités sont retransmises en salle de contrôle. Les actions consécutives au déclenchement des alarmes de sécurité sont décrites dans des procédures spécifiques, notamment disponibles en salle de contrôle.

ARTICLE 8.5.2 - Liste des Éléments Importants pour la Sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte des études de dangers, la liste des facteurs Importants Pour la Sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 8.5.3 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 8.5.4 - Conception des Equipements Importants Pour la Sécurité

Les Équipements Importants Pour la Sécurité sont :

- d'efficacité et de fiabilité éprouvées,
- adoptent, en fonction de leur configuration, une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables, dans la mesure du possible, dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance.

Ces caractéristiques doivent être établies dès leur installation et maintenues dans le temps. Leurs domaines de fonctionnement doivent être connus de l'exploitant, ainsi que leur longévité pour les nouveaux équipements.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Ces dispositifs et, en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement de leur efficacité.

Ces équipements sont ainsi contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée afin que les actions nécessaires à la mise en sécurité des installations puissent être prises dans les délais les plus brefs.

En cas d'indisponibilité d'un Équipement Important Pour la Sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place des dispositions compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.5.5 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Toutes les alarmes sont retransmises en salle de contrôle. Les actions consécutives au déclenchement des alarmes sont décrites dans des procédures spécifiques, notamment disponibles en salle de contrôle.

ARTICLE 8.5.6 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives notables des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres Importants Pour la Sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

En cas d'indisponibilité des organes de conduite du procédé assurant le contrôle normal des unités, un système indépendant permet le maintien en service des organes de sécurité.

ARTICLE 8.5.7 - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et/ou visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

L'exploitant est responsable du choix des moyens de détection et de leur implantation à la mesure des risques encourus. Sauf justification contraire auprès du service des installations classées (canalisations d'usine : poste de comptage sur éthylénoduc, approvisionnement en propylène, transfert de coupes C4,...), la surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Afin de renforcer les moyens de détections, un programme de réalisation associé à un échéancier est fourni en annexe 4.

Tout incident susceptible de pouvoir porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. C'est notamment le cas d'incidents ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 8.5.8 - Alimentation électrique

Les équipements importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.5.9 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

La perte des utilités utilisées en conditions normales doit conduire, par construction, à un état stable et sûr.

Les consignes à suivre sont précisées dans des manuels opératoires disponibles en salle de contrôle.

CHAPITRE 8.6 - Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 8.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être enregistrées et être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles ou sur les récipients eux-mêmes, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.6.3 - Rétentions

Sauf dispositions contraires dans les titres suivants, tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux

superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Tous les équipements, et notamment les zones de pompage, se situent sur des zones étanches permettant de collecter les effluents susceptibles d'être pollués, notamment par les fuites.

ARTICLE 8.6.4 - Bassin de confinement des eaux d'orage et d'incendie

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 5500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.2.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans le bassin de confinement.

La capacité du bassin tient compte à la fois du volume du premier flot des eaux de pluie d'orage et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 8.6.5 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être garantie à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 8.6.6 - Canalisations

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 8.6.7 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.8 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.9 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs fixes et mobiles sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. L'exploitant est responsable de la définition des moyens techniques ou procéduriels permettant de satisfaire cette exigence.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.6.10 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière de déchets ou de recyclage la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 8.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément aux résultats des études de dangers.

Afin de justifier la suffisance des moyens disponibles, il est demandé, conformément au délai mentionné en annexe 4, à l'exploitant de calculer, pour chaque emplacement (unité Butyl, unité d'Extraction d'Isobutène, unité Vistalon, postes de déchargement/chargement, entrepôts, sphères de gaz combustibles liquéfiés...), les moyens incendie requis. Cette étude devra notamment se baser sur la circulaire du 6 mai 1999, sur la circulaire et l'instruction technique du 9 novembre 1989 ainsi que sur les circulaires DPPR/SEI du 5 mai 1995 et 20 août 1996 relatives aux gaz inflammables liquéfiés.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 8.7.4 - Ressources en eau et en mousse

L'établissement dispose d'un réseau fixe d'eau incendie, protégé contre le gel. Ce dernier est principalement alimenté par les réserves en eau douce de la plate-forme industrielle de Port-Jérôme provenant :

- de la nappe phréatique (pompes fixes sur puits),
- du réseau d'eau de Norville (alimenté par la Seine),
- d'un réservoir privé de 11 000 m³ (TK 1351) localisé dans la raffinerie voisine,
- de la rivière du Commerce.

SOCABU possède en outre 2 bacs de 1500 m³ (repères 8TK1 et 8TK2) alimentés en eau de Norville et depuis des pompes de forage propres à l'usine.

La disponibilité opérationnelle permanente en eau est assurée par des connections avec les établissements voisins (ExxonMobil Polymères, ExxonMobil Chemical France, ERSAF et Atochem).

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture accidentelle soit isolée.

Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau de l'établissement sont équipés de raccords normalisés (de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm) et adaptés aux moyens des services d'incendie et de secours. Les bouches de 65 mm peuvent cependant être conservées. Ces raccords, dont l'implantation sera déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie, seront si possible éloignés de la pomperie incendie fixe.

Il est nécessaire de prévoir des raccords de réalimentation du réseau en cas de non-fonctionnement de la pomperie ou d'insuffisance de débit ou de pression.

La mise en service des pompes électrique communes à la plate-forme doit pouvoir être actionnée localement et à distance. Les pompes électriques et le secours diesel propre à SOCABU sont actionnés localement.

Les vannes de barrage et les diverses prises installées sur le réseau incendie font l'objet d'un contrôle périodique de bon fonctionnement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de perte d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

La quantité permanente d'émulseur disponible dans l'établissement est de 4000 litres de solution filmogène protéinique de type FFFP. Les réserves totales de la plateforme industrielle pouvant être mises à disposition sont de 198 200 L d'émulseurs.

La réserve en émulseur de la plate-forme est disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Dans les emplacements autres que ceux spécifiques aux autres titres de cet arrêté sont implantés :

- des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire,
- des Robinets d'Incendie Armés,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et le matériel nécessaire à une manipulation efficace.

Leur position, leur nature et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant, en fonction des risques encourus. Ils sont notamment répartis à proximité des dépôts de matières inflammables ou combustibles ainsi que des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 8.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.7.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8.7.6.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

L'établissement dispose de postes fixes en nombre suffisant sur l'ensemble du site permettant de donner l'alerte. Ils sont implantés dans les zones dépourvues de moyens de détection et répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Le personnel d'opération est au moins équipé d'un moyen de liaison permanent avec la salle de contrôle permettant de donner l'alerte en cas d'incident ou d'accident de toute nature (malaise, chute, fuite de gaz, début d'incendie, etc.).

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement a accès aux informations de la station météorologique de la plateforme permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportés en salle de contrôle.

L'exploitant doit pouvoir rester informé des données météorologiques en cas de défaillance des capteurs de la station de mesure.

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires en cas de détection humaine ou automatique d'un accident pour déclencher, dans les plus brefs délais et au moins depuis une salle de contrôle :

- le signal d'évacuation de l'unité et le cas échéant des unités voisines,
- l'alerte de l'équipe de sécurité,
- la mise en sécurité de l'unité.

Enfin, un dispositif efficace d'alarme et de barrière physique empêchera, en cas d'alerte au gaz, la circulation de tous véhicules et l'introduction de feu nu sur les voies internes à l'intérieur des rayons susceptibles d'être affectés en cas de sinistre.

Afin d'améliorer le dispositif de barrage des rues et avenues dans l'établissement, un programme de réalisation associé à un échéancier est fourni en annexe 4.

Article 8.7.6.2 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans les études des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il planifie de plus l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés sur la plate-forme industrielle en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. au minimum deux fois par an, dont une fois par an de manière inopinée. Un exercice P.O.I. est réalisé au moins une fois par an au sein de l'établissement SOCABU.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 8.7.7 - Protection des populations

Article 8.7.7.1 - Alerte par sirène

L'exploitant dispose des moyens nécessaires au déclenchement d'une ou plusieurs sirènes fixes. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIRACED-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 8.7.7.2 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SIRACED-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

SECTION 9 - PERIMETRES DE DANGERS

Trois zones de dangers désignées Z_1 , Z_2 et Z_3 sont définies autour des installations de l'établissement en référence à l'étude des dangers du site.

Ces zones sont définies par :

ZONE Z_1 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, par des activités connexes, par des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z_2 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générées par de nouvelles implantations.

Zone Z_3 : associée au scénario de boil-over . A l'intérieur de la zone ainsi définie, il est souhaitable de ne pas implanter des établissements recevant du public difficilement évacuables (hôpitaux, prisons ...).

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

L'exploitant saisit le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger.

Une synthèse des zones de dangers associées aux installations de l'établissement figure en annexe 5 et leur représentation en annexe 6.

Le **périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention** est défini par la zone de danger enveloppe.

Titre 2

Prescriptions générales applicables aux stockages de liquides inflammables

SECTION 1 - AMENAGEMENTS

CHAPITRE 1.1 -	Cuvettes de rétention	1
ARTICLE 1.1.1 -	Volume	1
ARTICLE 1.1.2 -	Étanchéité	1
ARTICLE 1.1.3 -	Merlons et murets	1
ARTICLE 1.1.4 -	Produits stockés	2
ARTICLE 1.1.5 -	Eloignement des cuvettes	2
CHAPITRE 1.2 -	Canalisations	2
CHAPITRE 1.3 -	Bacs de stockage	3
ARTICLE 1.3.1 -	Dispositions générales	3
ARTICLE 1.3.2 -	Résistance	3
ARTICLE 1.3.3 -	Toits	3
ARTICLE 1.3.4 -	Vannes de pied de bac	3
ARTICLE 1.3.5 -	Détecteurs de niveau	3
ARTICLE 1.3.6 -	Produits stockés	4
ARTICLE 1.3.7 -	Accessoires de sécurité (soupapes et événements)	4
CHAPITRE 1.4 -	Réservoir 2TK7	5
ARTICLE 1.4.1 -	Dispositions générales	5
ARTICLE 1.4.2 -	Détecteurs de niveau	5
ARTICLE 1.4.3 -	Vanne d'isolement d'urgence	5
ARTICLE 1.4.4 -	Mesure de pression, température, débit	5
ARTICLE 1.4.5 -	Produits stockés	5
ARTICLE 1.4.6 -	Soupapes	5
CHAPITRE 1.5 -	Bac 22TK102	6
CHAPITRE 1.6 -	Pomperies	6
CHAPITRE 1.7 -	Aire de dépotage (cuvette des bacs 2TK19 A et B)	6

SECTION 2 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

CHAPITRE 2.1 -	Mesures de lutte contre l'incendie	7
ARTICLE 2.1.1 -	Réseau d'eau incendie	7
ARTICLE 2.1.2 -	Taux d'application (eau et solution moussante)	7
ARTICLE 2.1.3 -	Dispositifs fixes particuliers à SOCABU	7
ARTICLE 2.1.4 -	Réserves en émulseur	8

Titre 2

Prescriptions générales applicables aux stockages de liquides inflammables

Ce titre annule et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 06 mai 2004.

SECTION 1 - AMENAGEMENTS

CHAPITRE 1.1 - Cuvettes de rétention

ARTICLE 1.1.1 - Volume

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Ces règles ne s'appliquent strictement qu'aux bacs de stockage. Elles ont toutefois été élargies aux bacs intégrés, notamment dans un souci de protection de l'environnement.

Le volume des cuvettes de rétention accueillant des produits classés en catégorie D2 doit au moins être égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 20 % de la capacité des réservoirs associés.

Afin de se conformer à cette disposition, et en fonction des caractéristiques de cuvettes existantes, un planning de réalisation avec un échéancier associé est fourni en annexe 4.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Toutes les dispositions devront être prises pour que la capacité des cuvettes de rétention ne soit pas diminuée.

ARTICLE 1.1.2 - Etanchéité

Conformément à l'échéancier fourni en annexe 4, les cuvettes de rétention devront être étanches et retenir les eaux afin de permettre leur pompage.

La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Les cuvettes contenant des produits non polaires et non toxiques pourront être dispensées a posteriori de l'étanchéité, sous réserve qu'une étude hydrogéologique, réalisée par un organisme

compétent et indépendant, prenant en compte les conditions de stockage et les produits stockés, et attestant de la non-vulnérabilité de la nappe, soit remise conformément à l'échéancier fourni en annexe 4. Selon les conclusions de l'étude, un échéancier de mise en conformité sera également remis.

ARTICLE 1.1.3 - Merlons et murets

Les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'aux bacs du parc de stockage.

L'exploitant réalisera avant juin 2005 une évaluation de la résistance à la vague et de la tenue au feu des cuvettes de rétention. Cette étude évaluera le montant des travaux à réaliser le cas échéant pour obtenir une résistance à la vague, une tenue au feu de 6 heures des murets et merlons de rétention et une tenue au feu d'une durée de 4 heures des produits de jointoyage des traversées des murets et merlons. Elle pourra comprendre une estimation des probabilités d'occurrence d'une vague ou d'un incendie, compte tenu de la nature des produits stockés et du mode d'opération des réservoirs.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

ARTICLE 1.1.4 - Produits stockés

Les cuvettes à rangées multiples (3 et plus) seront réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégories C et D).

Dans une même cuvette ou dans un même compartiment, il conviendra de veiller à ne stocker que des produits de même catégorie. Tout stockage de produits incompatibles dans une même cuvette ou compartiment est strictement interdit.

ARTICLE 1.1.5 - Eloignement des cuvettes

Les cuvettes de rétention qui ne respectent pas les distances définies à l'article 1 de l'Instruction Technique du 9 novembre 1989 vis-à-vis des bâtiments existants sont équipées de déversoirs de mousse. Ceux-ci sont implantés aux points de la cuvette ne respectant pas les distances susvisées.

CHAPITRE 1.2 - Canalisations

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant un réservoir des appareils d'utilisation.

Elles seront installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Leur étanchéité sera vérifiée régulièrement, de même que l'épaisseur des lignes critiques et leur état général afin de détecter toute dégradation.

Si nécessaire, des facilités de dilatation et des soupapes d'expansion thermique sont installées sur les lignes afin d'éviter des chaleurs excessives puis des phénomènes de surpression qui pourraient entraîner des ruptures de joints.

Les tuyauteries sont isolables par vannes aux deux extrémités.

Les soupapes des canalisations sont contrôlées et testées régulièrement selon les fréquences réglementaires.

CHAPITRE 1.3 - Bacs de stockage

ARTICLE 1.3.1 - Dispositions générales

Les constructions ou réparations des bacs doivent être conformes aux normes de construction en vigueur.

Les conditions de stockage sont les suivantes :

- température ambiante (à l'exception des bacs d'huile),
- pression atmosphérique.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être garantie à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière à, en particulier, éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont munis d'accessoires de sécurité tels que évents (réservoirs à toit fixe), trous d'hommes et escalier.

Les réservoirs sont contrôlés régulièrement.

ARTICLE 1.3.2 - Résistance

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment, de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

L'exploitant remettra, conformément à l'échéancier fourni en annexe 4, une étude de conformité (notamment en matière de frangibilité) sur la protection des bacs contre toute surpression. Un éventuel échéancier selon les conclusions de l'étude sera remis dans les mêmes délais.

Sur les réservoirs où des difficultés techniques apparaîtraient pour faciliter une rupture préférentielle en tête du réservoir, il sera mis en œuvre des mesures compensatoires en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3.3 - Toits

Chaque caisson du toit flottant est muni d'un orifice permettant d'en contrôler l'atmosphère avec une périodicité trimestrielle.

Sur le bac à toit flottant, un drain permet l'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 1.3.4 - Vannes de pied de bac

Ce point sera réglementé ultérieurement.

ARTICLE 1.3.5 - Détecteurs de niveau

Tous les réservoirs stockant des produits inflammables sont équipés, pour éviter les débordements, des mesures suivantes :

- un détecteur de niveau qui assure la mesure du niveau en permanence avec retransmission en salle de contrôle,
- une alarme reportée une alarme en cas de franchissement du niveau haut. Le déclenchement de l'alarme engendre des mesures organisationnelles immédiates.

ARTICLE 1.3.6 - Produits stockés

Toute modification notable des produits stockés par rapport à l'inventaire ci-après et pouvant aggraver les risques existants devra amener à réviser l'étude de danger en conséquence.

Parc de stockage (bloc 91)

Repère	Produit	Type	Volume utile bac (m3)	Cuvette de rétention
2TK7	Isoprène	sphère	550	Cuvette individuelle
2TK4	Essence	bac	200	Cuvette commune
2TK5	Essence	bac	200	
2TK14	Diisobutène	bac	700	
22TK102	Inutilisé aujourd'hui	bac	57	Cuvette commune
22TK101	Huile	bac	140	
22TK100	Hexane	bac	190	
22TK105B	ENB	bac	280	
22TK105A	ENB	bac	280	
22TK103	Hexane	bac	230	
22TK106	Huile	bac	190	Cuvette individuelle
2TK19A	Slop	bac	580	Cuvette commune
2TK19B	Slop	bac	580	

Bacs intégrés aux unités

Repère	Produit	Type	Volume utile bac (m ³)	Cuvette de rétention
Unité Vistalon (bloc 93)				
TK201	ENB	bac	23	Future cuvette propre au bac
Unité Butyl/Extraction (96)				
2TK17	Glycol	bac	45	Cuvette individuelle
2TK9	Hexane	bac	45	Cuvette individuelle

ARTICLE 1.3.7 - Accessoires de sécurité (soupapes et événements)

A l'exception du bac à toit flottant, les réservoirs sont équipés d'un dispositif évitant toute surpression ou dépression excessive (organe de sûreté, soupapes double sens tarées à la pression adéquate, soudure fragile) ou d'un événement atmosphérique permanent.

Les soupapes sont isolables pour leur entretien, par un dispositif tel que les réservoirs soient toujours protégés par au moins une soupape.

Les événements et les soupapes sont contrôlés et testés régulièrement selon les fréquences réglementaires.

CHAPITRE 1.4 - Réservoir 2TK7

ARTICLE 1.4.1 - Dispositions générales

L'isoprène est stocké dans une sphère à température ambiante, pression de service d'environ 0.2 bar relatif et pression de tarage des soupapes de 1,9 bar relatif.

L'étanchéité de la sphère doit pouvoir être garantie à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière à, en particulier, éviter toute réaction parasite dangereuse.

La sphère est munie d'accessoires de sécurité tels que des soupapes.

Elle est contrôlée régulièrement selon les fréquences réglementaires, et fait notamment l'objet d'une visite interne.

ARTICLE 1.4.2 - Détecteurs de niveau

La sphère est équipée de deux systèmes anti-débordement indépendants :

- Mesure de niveau en continu reporté en salle de contrôle avec alarme sur franchissement du niveau haut,
- Alarme de niveau très haut indépendante de la première et reportée en salle de contrôle.

ARTICLE 1.4.3 - Vanne d'isolement d'urgence

La sphère est équipée d'une vanne d'isolement d'urgence commandable localement et à distance. Cette vanne est ignifugée.

ARTICLE 1.4.4 - Mesure de pression, température, débit

La pression est mesurée en permanence et reportée en salle de contrôle avec alarme sur pression basse et haute.

ARTICLE 1.4.5 - Produits stockés

Toute modification notable du produit stocké par rapport à l'inventaire ci-dessus et pouvant aggraver les risques existants devra amener à réviser l'étude de danger en conséquence.

ARTICLE 1.4.6 - Soupapes

La sphère est équipée de soupapes évitant toute surpression et d'un évent non permanent à positionner en cas de sphère vide.

Les soupapes sont isolables pour leur entretien, par un dispositif tel que la sphère soit toujours protégée par au moins une soupape.

Les soupapes sont contrôlées et testées régulièrement.

CHAPITRE 1.5 - Bac 22TK102

Le bac 22TK102 n'est actuellement pas utilisé. Il est déconnecté de toute ligne.

En cas de remise en fonctionnement de ce bac (connexion des lignes et équipements nécessaires, remplissage du bac par du produit), l'exploitant est tenu de le préciser à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6 - Pomperies

Les zones de transfert sont conçues pour être étanches afin de récupérer les effluents pour ensuite les rediriger vers la station de traitement ou une filière adaptée.

CHAPITRE 1.7 - Aire de dépotage (cuvette des bacs 2TK19 A et B)

Les abords de la cuvette des bacs 2TK19 A et B sont équipés de facilités temporaires permettant le transfert d'hydrocarbures vers ces bacs par camion-citerne.

Conformément à l'échéancier fourni en annexe 4, la pérennité de ces installations devra être confirmée par l'exploitant. Un éventuel échéancier de mise en conformité, portant notamment sur la rétention et l'étanchéité, ou de démantèlement sera alors fourni dans le même délai.

SECTION 2 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

CHAPITRE 2.1 - Mesures de lutte contre l'incendie

Les moyens disponibles sur la plate-forme EXXON, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, devront permettre :

- l'extinction en 20 min et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (réservoirs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu (tel que défini dans l'article 12 de la circulaire du 09 novembre 1989) et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 h.

ARTICLE 2.1.1 - Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances et en tout point un débit minimal de 1000 m³/h sous une pression de 5,5 bars sur le parc de stockage de liquides inflammables.

Des bras morts pourront être autorisés sur proposition de l'inspection des installations classées au préfet sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Le débit d'eau doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci.

Pour les réservoirs non dotés de couronne d'arrosage, le débit de référence sera de 15 l/mn/m de circonférence.

ARTICLE 2.1.2 - Taux d'application (eau et solution moussante)

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), les taux d'application théoriques seront, sauf justification explicite, de :

- 5 l/m²/min pour les hydrocarbures non additivés,
- 7 l/m²/min pour les hydrocarbures additivés à moins de 5 %,
- 10 l/m²/min pour les produits polaires peu solubles,
- 15 l/m²/min pour les produits polaires solubles à plus de 50 % dans l'eau.

Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5 %.

Toutefois, et conformément à la circulaire du 6 mai 1999, ces valeurs forfaitaires pourront être révisées en fonction de la qualité de l'émulseur utilisé, de la nature du produit en feu et des conditions opérationnelles de mise en œuvre des moyens d'intervention.

Dès le début d'un feu de cuvette, jusqu'au regroupement de l'ensemble des moyens nécessaires à l'extinction finale, il est préconisé pour contenir l'incendie d'appliquer sur la surface en feu un taux réduit égal à la moitié du taux d'application nécessaire à l'extinction.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Bien que le produit stocké ne soit pas un Gaz Inflammable Liquéfié, l'intensité de l'arrosage de la sphère 2TK7 sera portée à 10 l/m²/min selon l'échéance précisée en annexe 4. D'ici cette date, l'exploitant mettra en place des mesures compensatoires, et en particulier deux canons ou lances moniteurs positionnés diamétralement opposés et permettant d'assurer globalement la même intensité d'arrosage.

ARTICLE 2.1.3 - Dispositifs fixes particuliers à SOCABU

- Bacs inaccessibles

Les bacs inaccessibles seront munis de couronnes d'arrosage (sous forme d'une couronne continue ou de deux demi-couronnes) permettant tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante.

Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Les couronnes d'arrosage seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, mais aussi sectionnables réservoir par réservoir depuis l'extérieur des cuvettes. Chacune de ces couronnes est alimentée par deux canalisations diamétralement opposées.

Pour limiter l'arrosage, notamment en cas de feu voisin ou de destruction en cas d'explosion, chaque bac doit être alimenté séparément depuis l'extérieur des cuvettes où seront situées les vannes de sectionnement.

Pour les couronnes fixes, le débit d'arrosage minimum en eau de refroidissement est de 15 l/mn/m de circonférence.

- Bacs à toit fixe

Les bacs à toit fixe contenant un produit dont le point éclair est inférieur à 38°C sont équipés chacun d'un dispositif fixe tel qu'une boîte à mousse.

- Bac à toit flottant

Le bac 2TK14 est équipé d'un déversoir à mousse.

ARTICLE 2.1.4 - Réserves en émulseur

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 5 % de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires.

A tout moment, un débit supérieur ou égal à 250 m³/h en solution moussante devra être disponible.

Titre 3

Prescriptions générales applicables à l'unité de Butyl

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES	1
SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	1
CHAPITRE 2.1 - Conduite de l'unité	
ARTICLE 2.1.1 - Phases transitoires	1
ARTICLE 2.1.2 - Phases d'arrêt	1
ARTICLE 2.1.3 - Phases de démarrage	1
	2
CHAPITRE 2.2 - Equipements de sécurité	
ARTICLE 2.2.1 - Moyens de surveillance	2
ARTICLE 2.2.2 - Capteurs de sécurité	2
ARTICLE 2.2.3 - Accessoires de sécurité	2
ARTICLE 2.2.4 - Organes de détection	3
	3
CHAPITRE 2.3 - Généralités par famille d'équipement	
ARTICLE 2.3.1 - Pompes	5
ARTICLE 2.3.2 - Tuyauteries	5
ARTICLE 2.3.3 - Tours et ballons	5
ARTICLE 2.3.4 - Compresseurs	5
	5
CHAPITRE 2.4 - Moyens de défense incendie et de secours	5
	5
SECTION 3 - ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES AUX SECTIONS DE L'UNITÉ	6
CHAPITRE 3.1 - Section Purification de l'isobutène	6
	6
CHAPITRE 3.2 - Section Copolymérisation	
ARTICLE 3.2.1 - Section Catalyseur (Alkylmétal)	6
ARTICLE 3.2.2 - Section Catalyseur (HCl)	6
ARTICLE 3.2.3 - Préparation de la charge	8
ARTICLE 3.2.4 - Sections Réaction et Lavage à l'essence	9
ARTICLE 3.2.5 - Section Évaporation du solvant et des monomères inconvertis	9
ARTICLE 3.2.6 - Section Réfrigération (Éthylène)	10
ARTICLE 3.2.7 - Section Réfrigération (Propylène)	10
	11
CHAPITRE 3.3 - Recyclage du diluant et des matières non converties	
ARTICLE 3.3.1 - Section Compression du gaz recyclé	11
ARTICLE 3.3.2 - Section Recyclage d'isobutène et fractionnement du chlorure de méthyle	11
	12
CHAPITRE 3.4 - Section Finition et Emballage	12
	12
SECTION 4 - MOYENS DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUES AU RISQUE DE BLEVE	13
SECTION 5 - MESURES COMPLÉMENTAIRES DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	13

Titre 3

Prescriptions générales applicables à l'unité de Butyl

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES

L'unité de Butyl regroupe les sections suivantes :

- Purification de l'isobutène-monomère,
- Copolymérisation, découpée en :
 - Catalyse et activation,
 - Préparation de la charge réactionnelle,
 - Réaction,
 - Evaporation du diluant et des monomères inconvertis,
 - Additifs,
 - Boucles de réfrigération à l'éthylène et au propylène,
 - Lavage à l'essence,
 - Recyclage du solvant et des monomères non convertis par compression, déshydratation des gaz au glycol et distillation,
- Section Finition, comprenant :
 - Séchage
 - Conditionnement du polymère

SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 2.1 - Conduite de l'unité

ARTICLE 2.1.1 - Phases transitoires

Les phases transitoires telles que démarrages et arrêts sont opérées en respectant strictement les procédures et les consignes prévues à cet effet.

ARTICLE 2.1.2 - Phases d'arrêt

Afin d'éviter la contamination du milieu naturel lors des phases d'arrêt, l'exploitant prend à minima les précautions suivantes :

- 1° La cuvette de rétention de la section de déshydratation des gaz au glycol demeure isolée du réseau d'égout pendant les phases présentant un risque pollution des eaux.
- 2° Les eaux de lavage de la même section sont purgées progressivement vers l'égout sous la surveillance continue d'au moins un paramètre adapté (COT, DCO) pouvant caractériser une pollution aqueuse.
- 3° Les rejets liquides et gazeux sont minimisés par l'application de procédures de récupération et de canalisation des hydrocarbures.
- 4° Les vannes de purge des circuits sont sondées pour vérifier l'absence de bouchage.
- 5° Des listes de contrôle sont établies pour réaliser sur les installations des mesures explosimétriques en autant de points que nécessaire afin de confirmer l'absence d'hydrocarbures.

Pour éviter tout risque d'inflammation lié au caractère pyrophorique du polyisoprène, les capacités susceptibles de renfermer cette substance sont lavées à l'eau avant ouverture.

ARTICLE 2.1.3 - Phases de démarrage

Chaque phase de démarrage implique la vérification des points suivants :

- matériel de lutte contre l'incendie,
- enlèvement des couvre-égouts,
- déconsignation des vannes d'isolement d'urgence,
- mise en place d'une signalisation indiquant le danger d'asphyxie dès la mise en service du réseau d'azote.

Suivant des procédures adaptées pour chaque équipement, les opérations suivantes sont réalisées :

- inertage à la vapeur ou à l'azote avec, dans ce dernier cas, contrôle de la teneur en oxygène,
- tests d'étanchéité (tours, ballons, échangeurs, tuyauteries, pompes...) ; en cas de fuite, les opérations d'inertage et d'étanchéité des installations incriminées seront intégralement refaites,
- séchage à l'azote et réalisation de points de rosée suivant les listes de contrôles.

Etant donné le risque de contamination de l'effluent pendant la phase de démarrage de la section Glycol, la cuvette de rétention reste isolée pendant toute cette étape.

Pendant les phases de démarrage, chaque purge des circuits est sondée pour vérifier l'absence de bouchage. Des listes de contrôle sont utilisées pour faire des prises de gaz en plusieurs points sur les circuits pour vérifier l'absence d'eau et d'oxygène.

CHAPITRE 2.2 - Equipements de sécurité

ARTICLE 2.2.1 - Moyens de surveillance

Les moyens de surveillance comprennent a minima :

- les alarmes déclenchées sur dépassement d'un seuil,
- les alarmes déclenchées sur dépassement d'un seuil et actionnant directement un organe,
- des « Arrêts d'Urgence » actionnés à distance sur intervention humaine et commandant depuis la salle de commande ou des postes locaux les actions de mise en sécurité des éléments de l'installation.

La mise en sécurité de l'unité entraîne les actions appropriées parmi les suivantes :

- arrêt des pompes alimentaires,
- fermeture des vannes.

Les sirènes d'évacuation de l'unité peuvent être actionnées par bouton poussoir en salle de contrôle.

ARTICLE 2.2.2 - Capteurs de sécurité

La localisation et l'état (normal, 1^{er} seuil, etc.) des instruments du procédé doivent être connus et reportés en salle de contrôle (débit, niveau, température, pression, ...).

Les actions automatiques ou non qu'ils entraînent en cas d'alarme doivent être connues par tous les opérateurs et consignées dans une procédure particulière, notamment disponible en salle de contrôle.

ARTICLE 2.2.3 - Accessoires de sécurité

Les circuits, équipements ou groupes d'équipements isolables pouvant être soumis à des phénomènes de surpression sont protégés par des organes de sûreté appropriés (soupapes, disques de rupture, gardes hydrauliques, événements d'urgence...).

Les accessoires de sécurité doivent faire l'objet de suivis réguliers dont les périodicités sont définies dans une consigne précise.

L'exploitant définit quels organes de sûreté doivent faire l'objet d'un raccordement vers un système clos (réseau de torche, ballon de procédé, etc.) au regard des risques présentés par une décharge à l'atmosphère.

Le raccord au réseau de torche fait l'objet d'un plan de circulation des fluides lequel doit pouvoir être consulté en salle de contrôle sur support papier ou par le biais d'un réseau informatique.

ARTICLE 2.2.4 - Organes de détection

Article 2.2.4.1 - Détecteurs de gaz

Article 2.2.4.1.1 - Généralités

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques, inflammables ou explosibles, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées.

L'exploitant garantit la disponibilité et l'efficacité des moyens d'alarme, de protection et d'intervention adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation.

Ces moyens comprennent a minima :

- des détecteurs de chlorure d'hydrogène sur le bloc n° 96 aux abords des installations renfermant la substance toxique sous forme anhydre,
- des détecteurs d'hexane à proximité de la station de dépotage d'alkylmétal située au bloc n° 94,
- des capteurs adaptés à la détection de gaz inflammables (éthylène, propylène, chlorure de méthyle, hydrocarbures de type C4, ...) sur le bloc n° 96.

Les capteurs sont judicieusement répartis pour :

- permettre de détecter et localiser suffisamment tôt toute perte de confinement éventuelle,
- assurer une détection efficace des fuites qui pourraient atteindre les unités voisines.

Ces moyens sont couplés à une alarme sonore (sirène) ou visuelle (feux à éclat) permettant d'avertir efficacement le personnel présent sur les zones concernées. Ces signaux sont retransmis en salle de contrôle.

Les détecteurs sont repérés sur un plan de l'unité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.2.4.1.2 - Détecteurs de vapeurs inflammables

Les explosimètres sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux aux valeurs suivantes :

1^{er} seuil : 20% LIE 2^{ème} seuil : 50% LIE.

Les actions déclenchées automatiquement ou manuellement en cas de détection d'hydrocarbures inflammables sont les suivantes :

Franchissement du premier seuil

Le franchissement du premier seuil, déclenche au moins une alarme locale et en salle de contrôle et une identification du (ou des) détecteur(s) concerné(s) sur un synoptique en salle de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident.

Franchissement du second seuil

Le franchissement du second seuil, entraîne au moins :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle,
- le maintien de l'alarme locale déclenchée sur franchissement du premier seuil,
- le déclenchement si nécessaire d'une sirène d'évacuation,
- suivant des consignes écrites pré-établies, la mise en sécurité de l'installation et les actions appropriées telles que fermeture de vanne, arrêts de pompes...

La fermeture de la climatisation de la salle de contrôle Butyl est déclenchée par les détecteurs de vapeurs explosives installés sur ce bâtiment.

Le franchissement du deuxième seuil implique également le cas échéant :

- la mise en œuvre du plan gaz de l'installation, déclenché localement ou en salle de contrôle,
- la mise en œuvre du plan gaz des unités et usines voisines ; une consigne précise la mise en œuvre de ces plans "gaz".

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'arrêt de l'installation sur alarme gaz, la remise en service de l'installation ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'usine ou une personne compétente nommément désignée.

Le personnel d'intervention dispose de détecteurs d'hydrocarbures portables en nombre suffisant.

Article 2.2.4.1.3 - Détecteurs de gaz toxiques

Les capteurs de chlorure d'hydrogène présents sur le bloc 96 sont réglés sur un seuil d'alarme au plus égal à 30 ppm.

Le franchissement de ce seuil, entraîne au moins :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle,
- le déclenchement d'une sirène d'évacuation,
- l'identification du (ou des) détecteur(s) concerné(s) sur un synoptique en salle de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident,
- suivant des consignes écrites pré-établies, la mise en sécurité de l'installation et les actions appropriées telles que fermeture de vanne, arrêts de pompes...,
- la mise en service automatique d'un dispositif d'aspersion d'eau aux abords des installations concernées.

Les parties de l'unité où sont présents des gaz toxiques de façon permanente ou temporaire seront clairement délimitées, signalées et réglementées. Des consignes fixeront les conditions d'accès à de telles zones (autorisation préalable, matériel de protection, etc.).

Article 2.2.4.2 - Détecteurs de flamme

Deux détecteurs de feu, avec report en salle de contrôle, équipent, l'un, le local de dépotage de la citerne routière et, l'autre, le ballon tampon 2D4.

CHAPITRE 2.3 - Généralités par famille d'équipement

ARTICLE 2.3.1 - Pompes

Elles font l'objet de procédures de consignation rigoureuses au regard du danger qu'elles représentent pour les opérateurs lors d'intervention autour de ces appareils.

Chaque pompe est équipée de vannes manuelles d'isolement (aspiration et refoulement). Les pompes centrifuges véhiculant des matières dangereuses sont munies de clapets anti-retour au refoulement.

ARTICLE 2.3.2 - Tuyauteries

Elles peuvent être isolables par vannes manuelles aux deux extrémités.

Les canalisations font l'objet d'un plan d'inspection (état, épaisseur, etc.).

ARTICLE 2.3.3 - Tours et ballons

Lorsque les tours et ballons sont protégés par au moins 2 soupapes, celles-ci doivent être munies d'un système d'interverrouillage rendant impossible leur mise hors service simultanée.

Les tours et ballons sont équipés d'instruments de suivi en continu en salle de contrôle d'un ou plusieurs des paramètres suivants : pression, niveau, débit et température.

Au moins une vanne de sectionnement à sécurité feu et commandable manuellement est installée sur la tuyauterie de fond des tours.

Afin de se conformer à cette dernière disposition pour la tour 4T1, un programme de réalisation associé à un échéancier est fourni en annexe 4.

ARTICLE 2.3.4 - Compresseurs

Les trois compresseurs d'éthylène (4C100), de propylène (4C200) et de gaz recyclé (4C1) font l'objet de procédures de consignation rigoureuses au regard du danger qu'il représente pour les opérateurs lors d'intervention autour de ces appareils.

Ces machines tournantes peuvent être facilement isolées par vannes motorisées (aspiration et refoulement) commandées localement et depuis la salle de contrôle.

Par ailleurs, une surveillance continue des vibrations est réalisée.

CHAPITRE 2.4 - Moyens de défense incendie et de secours

Les moyens de défense incendie et de secours sont adaptés aux risques présentés. Ceux propres à l'unité Butyl comprennent au moins les équipements suivants (ou tous autres d'efficacité équivalente), judicieusement répartis et efficacement signalés, et pouvant être mis en œuvre par le personnel présent :

- 2 lances mobiles,
- 5 bornes incendie,
- 3 lances monitors,
- des extincteurs à poudre 10 à 50 kg.

Une remorque plan gaz (contenant un assemblage de flexibles et de rideaux d'eau mobiles, d'une longueur suffisante pour relier deux poteaux d'incendie) est disponible au service de protection incendie.

SECTION 3 - ÉQUIPEMENTS SPECIFIQUES AUX SECTIONS DE L'UNITÉ

CHAPITRE 3.1 - Section Purification de l'isobutène

Les tours 4T6N (séchage d'isobutène) et 4T1N (purification de l'isobutène) sont équipées d'instruments permettant de suivre la pression, le niveau et la température.

Elles sont notamment équipées des alarmes suivantes :

- alarme sur débit bas d'alimentation (4T1N)
- alarme sur niveau haut et bas (4T6N, 4T1N)
- alarme de pression basse et haute (4T1N).

CHAPITRE 3.2 - Section Copolymérisation

ARTICLE 3.2.1 - Section Catalyseur (Alkylmétal)

L'alkylmétal est livré en conteneur sous forme diluée dans l'hexane à une concentration inférieure au seuil de pyrophoricité.

Article 3.2.1.1 - Conduite de l'unité

Cette installation est exploitée par la salle de contrôle de l'unité Butyl.

Article 3.2.1.2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'installation d'alkyl sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors des opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification...

Ces consignes sont au moins disponibles en salle de contrôle. Toutefois, un schéma récapitulatif des opérations afférentes au dépotage est disponible en permanence sur l'installation d'alkyls proprement dite.

Afin d'éviter tout risque de perte de confinement d'alkylmétal, une attention particulière sera portée lors de toute remise en service de l'alimentation de l'unité Butyl en catalyseur.

Article 3.2.1.3 - Conteneur

Le conteneur est équipé :

- d'un calorifuge résistant au feu,
- d'une soupape atmosphérique,
- d'une vanne d'isolement pneumatique et à sécurité positive munie de 2 indicateurs de position.

Le bras de déchargement d'alkyl est doté d'un orifice limiteur de débit.

Seule une seule citerne routière (sur sa remorque de transport) à la fois peut être accueillie au poste. Elle stationne sur une aire étanche.

Article 3.2.1.4 - Station de dépotage

La station de dépotage est située :

- sous abri pare-feu semi-fermé,
- sur dalle de béton étanche drainée vers une rétention déportée et étanche.

Cette rétention présente les caractéristiques suivantes :

- couverte,
- séparée de la station de dépotage par un mur pare-feu,
- de capacité au moins égale à celle de la citerne routière,
- pourvue d'un matelas de vermiculite,
- dotée d'une jauge de niveau avec alarme haute reportée en salle de contrôle,
- équipée d'un explosimètre (détecteur d'hexane).

La station de dépotage est équipée :

- de 2 capteurs de vapeurs explosives,
- d'un détecteur d'incendie avec report en salle de contrôle,
- d'un feu à éclat et d'une alarme sonore,
- d'une caméra de surveillance dirigée vers les connexions de déchargement de la citerne routière et qui permet une surveillance de l'opération de ce conteneur depuis la salle de contrôle,
- de vermiculite, limitant l'évaporation de l'hexane et servant d'agent d'étouffement d'incendie.

Article 3.2.1.5 - Ballon 2D4

Le ballon 2D4 est situé dans une structure séparée du bâtiment renfermant le conteneur d'alkylmétal, dans une cuvette de rétention étanche, de capacité au moins égale à celle du ballon.

Il est équipé de la manière suivante :

- d'un calorifuge résistant au feu,
- d'une mesure continue de niveau avec alarmes haute et basse,
- d'une mesure de niveau indépendante et redondante avec alarme sur niveau très haut,
- d'une mesure de pression avec alarme sur pression haute,
- d'un détecteur d'hexane à proximité,
- d'un détecteur feu avec report en salle de contrôle,
- de boutons d'arrêt d'urgence actionnables localement ou depuis la salle de contrôle.

Article 3.2.1.6 - Opération de dépotage

Les opérations de connexion/déconnexion de la citerne routière doivent être effectuées sous la surveillance d'au moins 2 personnes dûment qualifiées, présentes à proximité, disposant d'un bouton local d'arrêt d'urgence et en liaison permanente avec la salle de contrôle.

Avant toute opération de connexion, la nature du produit livré est validée par du personnel compétent afin d'éviter en particulier l'introduction de tout produit incompatible dans l'installation.

Article 3.2.1.7 - Actions de sécurité

La préparation est transférée vers le ballon 2D4 par pression additionnelle d'azote à l'aide d'un bras articulé.

Le conteneur et le ballon 2D4 sont isolables grâce aux robinets suivants, motorisés pneumatiquement et se fermant par manque d'air ou en cas de feu (circuits thermofusibles) :

- EBV156, à demeure sur le réservoir mobile et disposée dans un renforcement la protégeant de tout choc extérieur,
- EBV157 et EBV158, montées aux bornes du bras de déchargement,
- EBV159, sur le circuit de soutirage de 2D4 vers l'unité de Butyl.

Le conteneur peut être décomprimé vers le circuit d'évent (vers 20D2) via la vanne CIV155, le ballon tampon 2D4 par sa vanne de régulation de pression CP328-CV2.

En cas de perte de confinement, une première séquence d'arrêt d'urgence entraîne les actions automatiques suivantes :

- fermeture de l'alimentation en azote de pressurisation du 2D4 (COV154),
- isolement des circuits d'alimentation et de soutirage d'alkyl (EBV156, EBV157, EBV158, EBV159, EBV160),
- mise en décompression du conteneur par ouverture de la vanne CIV155,
- forçage des vannes de contrôles de pression du ballon 2D4 dans leur position de sécurité (ouvre CP328-CV2, ferme CP328-CV1)
- arrêt des pompes 2P4 A et B.

Elle est déclenchée à partir d'un bouton d'arrêt d'urgence implanté à proximité des facilités ou d'un autre située en salle de contrôle au bloc 96.

Une seconde séquence d'arrêt d'urgence, visant à éviter le suremplissage du 2D4, entraîne les actions automatiques suivantes :

- arrêt du transfert d'alkyl de la citerne vers le ballon 2D4 en cas de niveau très haut dans ce dernier ;
- fermeture de la seconde vanne (EBV157) en sortie de conteneur.

Elle est déclenchée à partir d'un bouton d'arrêt d'urgence implanté à proximité des facilités.

Le circuit de soutirage du ballon 2D4 servant à l'injection du catalyseur en amont des réacteurs 4D25 A à D est équipé de :

- 2 pompes doseuses (2P4 A/B) (1 en service, 1 en secours) comportant chacune une détection de rupture de membrane par pression haute et échauffement anormal, et provoquant l'arrêt automatique de la pompe affectée,
- 2 débitmètres,
- une vanne d'isolement d'urgence (EBV160), localisée sur le bloc 96, se fermant automatiquement sur perte de confinement dans la zone de dépotage.

Le ballon 20D2 est équipé :

- d'une garde hydraulique pour piéger les alkyls,
- d'une jauge de niveau (CL 722) avec alarme haute.

ARTICLE 3.2.2 - Section Catalyseur (HCl)

Le chlorure d'hydrogène est stocké sous abri partiellement fermé sur le bloc 96 sous forme liquéfiée anhydre ; l'inventaire maximal est limité à 3 bouteilles de 36 kg de capacité unitaire. Chaque cylindre en service est équipé d'un limiteur de débit et d'une chaîne de mesure du débit avec alarmes basse et haute.

A proximité des facilités, 3 détecteurs de gaz toxique déclenchent en cas de fuite les actions suivantes :

- la mise en service d'une aspersion d'eau sur la zone, par ouverture de la vanne MOV480 montée sur le réseau d'eau incendie,
- la fermeture des 2 vannes d'isolement d'urgence (EBV150 et EBV151) montées en aval des 2 bouteilles de stockage disponibles sur le site,
- la fermeture de la vanne d'isolement d'urgence EBV152, localisée au point de mélange d'HCl avec le diluant (MeCl).

Ces vannes sont également actionnables manuellement à partir de 3 boutons poussoirs implantés localement ou depuis la salle de contrôle Butyl.

ARTICLE 3.2.3 - Préparation de la charge

Le mélange d'isobutène purifié et d'isoprène est réalisé au sein du ballon 4D15. Ce dernier est équipé :

- d'une mesure de niveau avec alarmes basse et haute,
- d'une mesure de débit avec alarme basse,
- d'une mesure de pression avec alarmes basse et haute,
- d'une vanne d'isolement à distance sur les alimentations des réacteurs 4D25 A à D.

ARTICLE 3.2.4 - Sections Réaction et Lavage à l'essence

Article 3.2.4.1 - Réacteurs 4D25 A à D

Chaque réacteur est équipé :

- de thermocouples répartis sur la hauteur permettant le suivi du profil de température,
- d'un indicateur d'ouverture de la soupape avec retransmission en salle de contrôle,
- d'une mesure de pression avec alarme haute,
- d'une mesure de débit d'alimentation en mélange réactionnel avec alarme basse,
- d'une soupape à tige déformable déchargeant vers 4D55 A ou B,
- d'une détection indépendante de température très basse localisée sur le circuit de décharge reliant le réacteur au 4D55 A ou B, intervenant dans la séquence de sécurité décrite dans l'article 3.2.4.3.

Les circuits reliant chaque réacteur aux ballons d'essence 4D55 A ou B sont pourvus de 2 sondes de température :

- TT258-LA et RT560-LCO pour le 4D25 A,
- TT259-LA et RT561-LCO pour le 4D25 B,
- TT260-LA et RT562-LCO pour le 4D25 C,
- TT265-LA et RT563-LCO pour le 4D25 D.

Les sondes indexées LA sont raccordées au système de conduite, celles dont le suffixe est LCO sont connectées à un automate de sécurité indépendant.

Article 3.2.4.2 - Ballons de lavage 4D55 A et B

Chacun des ballons d'essence 4D55 A et B est équipé :

- d'une mesure de niveau avec alarme basse et haute,
- d'une surveillance continue de température avec alarme basse et haute,
- d'une mesure indépendante de température très basse intervenant dans la séquence de sécurité décrite dans l'article 3.2.4.3.

Les ballons d'essence sont dotés des thermocouples :

- LT516A-LA et LT526-LCO pour le 4D55 A,
- LT516B-LA et LT527-LCO pour le 4D55 B.

Les sondes indexées LA sont raccordées au système de conduite, celles dont le suffixe est LCO sont connectées à un automate de sécurité indépendant.

Article 3.2.4.3 - Actions de sécurité

Les alimentations en mélange réactionnel et en catalyseur de chaque réacteur sont pourvues d'un isolement se fermant sur température trop basse dans l'un des ballons 4D55 A ou B.

La séquence-type de sécurité est déclenchée sur températures trop basses simultanément dans l'un des 4D55 A ou (exemple : LT526-LCO) et dans l'un des circuits reliant le réacteur à ces

derniers ballons (exemple : RT560-LCO).

ARTICLE 3.2.5 - Section Evaporation du solvant et des monomères inconvertis

Les vaporiseurs 4D20 A à D sont équipés :

- de mesure de niveau avec alarme basse et haute,
- de mesures de température avec alarme basse et haute,
- d'indicateur avec alarme en cas d'anomalie de marche des agitateurs de brassage.

ARTICLE 3.2.6 - Section Réfrigération (Ethylène)

Article 3.2.6.1 - Ballon d'aspiration du premier étage 4D53

Le ballon 4D53 est équipé de 2 mesures de niveau avec alarmes.

- l'une faisant office de pré-alarme de niveau haut et étant reliée au système de conduite de l'unité,
- l'autre faisant office d'alarme de niveau très haut raccordée à un automate de sécurité indépendant et provoquant l'arrêt du compresseur.

Article 3.2.6.2 - Ballon d'aspiration du second étage 4D100

De même, le ballon 4D100 est équipé de 3 mesures de niveau avec alarmes :

- l'un servant à la régulation,
- le deuxième faisant office de pré-alarme de niveau haut ; les deux sont reliées au système de conduite de l'unité,
- le dernier faisant office d'alarme de niveau très haut raccordée à un automate de sécurité indépendant et provoquant l'arrêt du compresseur.

Article 3.2.6.3 - Compresseur 4C100

Le compresseur 4C100 est équipé ainsi :

- 4 vannes de sectionnement d'urgence MOV101, MOV102, MOV103, MOV104 arrêtant le compresseur. La fermeture partielle (25%) de ces vannes provoque l'arrêt de la machine tournante. Elles peuvent également être actionnées localement et de la salle de contrôle Butyl par boutons poussoirs,
- mesure de débit au refoulement de chaque étage avec alarme basse,
- indicateurs de température des butées avec alarme haute,
- capteurs de vibrations avec alarme sur anomalie.

Le circuit du réseau d'huile de graissage et le circuit d'étanchéité sont chacun équipés d'un indicateur de pression qui provoque l'arrêt du compresseur en cas de pression trop basse.

Article 3.2.6.4 - Accumulateur d'éthylène 4D103

Le ballon accumulateur 4D103 est équipé ainsi :

- mesure de niveau avec alarme basse et haute,
- mesure de température avec alarme haute,
- 2 vannes sectionnement d'urgence (EBV360 et EBV361) situées en fond du ballon et commandables depuis un poste local ou la salle de contrôle.

ARTICLE 3.2.7 - Section Réfrigération (Propylène)

Article 3.2.7.1 - Ballon d'aspiration du premier étage 4D200

Le ballon 4D200 est équipé de 2 mesures de niveau avec alarmes .

- l'une faisant office de pré-alarme de niveau haut et étant reliée au système de conduite de l'unité,
- l'autre faisant office d'alarme de niveau très haut raccordée à un automate de sécurité indépendant et provoquant l'arrêt du compresseur.

Article 3.2.7.2 - Ballon d'aspiration du second étage 4D210

De même, le ballon 4D210 est équipé de 3 mesures de niveau avec alarmes :

- l'un servant à la régulation,
- le deuxième faisant office de pré-alarme de niveau haut ; les deux sont reliées au système de conduite de l'unité,
- le dernier faisant office d'alarme de niveau très haut raccordée à un automate de sécurité indépendant et provoquant l'arrêt du compresseur.

Article 3.2.7.3 - Compresseur 4C200

Le compresseur 4C200 est équipé ainsi :

- 3 vannes de sectionnement d'urgence MOV201, MOV202, MOV203 arrêtant le compresseur. Elles peuvent également être actionnées localement et de la salle de contrôle Butyl par boutons poussoirs,
- mesure de débit au refoulement de chaque étage avec alarme basse,
- indicateurs de température des butées avec alarme haute,
- capteurs de vibrations avec alarme sur anomalie.

Le circuit du réseau d'huile de graissage et le circuit d'étanchéité sont chacun équipés d'un indicateur de pression qui provoque l'arrêt du compresseur en cas de pression trop basse.

Article 3.2.7.4 - Accumulateur de propylène 4D205

Le ballon accumulateur 4D205 est équipé ainsi :

- mesure de niveau avec alarme basse et haute,
- mesure de température avec alarme basse et haute,
- 2 vannes sectionnement d'urgence (EBV362 et EBV363), situées en fond du ballon et commandables depuis un poste local ou la salle de contrôle.

CHAPITRE 3.3 - Recyclage du diluant et des matières non converties

ARTICLE 3.3.1 - Section Compression du gaz recyclé

Article 3.3.1.1 - Ballon d'aspiration 4D10 du premier étage du compresseur 4C1

Le ballon 4D10 est équipé de 2 mesures de niveau avec alarmes .

- l'une faisant office de pré-alarme de niveau haut et étant reliée au système de conduite de l'unité,
- l'autre faisant office d'alarme de niveau très haut raccordée à un automate de sécurité indépendant et provoquant l'arrêt du compresseur.

Article 3.3.1.2 - Ballon d'aspiration 4D39C du second étage du compresseur 4C1

De même, le ballon 4D39C est équipé de 3 mesures de niveau avec alarmes :

- l'un servant à la régulation,
- le deuxième faisant office de pré-alarme de niveau haut ; les deux sont reliées au système de conduite de l'unité,
- le dernier faisant office d'alarme de niveau très haut raccordée à un automate de sécurité indépendant et provoquant l'arrêt du compresseur.

Article 3.3.1.3 - Compresseur 4C1

Le compresseur 4C1 est équipé ainsi :

- 4 vannes de sectionnement d'urgence MOV1, MOV2, MOV3, MOV4 arrêtant le compresseur. Elles peuvent également être actionnées localement et de la salle de contrôle Butyl par boutons poussoirs,
- mesure de débit au refoulement de chaque étage avec alarme basse,
- indicateurs de température des butées avec alarme haute,
- capteurs de vibrations avec alarme sur anomalie.

Le circuit du réseau d'huile de graissage et le circuit d'étanchéité sont chacun équipés d'un indicateur de pression qui provoque l'arrêt du compresseur en cas de pression trop basse.

ARTICLE 3.3.2 - Section Recyclage d'isobutène et fractionnement du chlorure de méthyle

Article 3.3.2.1 - Tour de purification de chlorure de méthyle 4T7

Elle est équipée d'une mesure de niveau avec alarmes basse et haute.

Article 3.3.2.2 - Tour de fractionnement 4T8

Elle est équipée de deux mesures de niveau avec alarmes basse et haute.

Article 3.3.2.3 - Ballon de recette de diluant 4D14

Il est équipé d'une mesure de niveau avec alarme basse.

Article 3.3.2.4 - Ballon 4D16

Il est équipé de :

- une mesure de niveau avec alarme basse,
- 3 vannes sectionnement d'urgence, situées en fond du ballon sur les circuits d'alimentation, de recyclage et de soutirage (EBV366, EBV367 et EBV368). Elles sont commandables depuis un poste local ou la salle de contrôle.

Article 3.3.2.5 - Ballon 4D1205

Il est équipé de :

- une mesure de niveau avec alarme basse,
- 2 vannes sectionnement d'urgence, situées en fond du ballon sur les circuits d'alimentation et de soutirage (EBV364 et EBV365). Elles sont commandables depuis un poste local ou la salle de contrôle.

CHAPITRE 3.4 - Section Finition et Emballage

Pour les prescriptions de la section finition et du local emballage relatifs à l'unité Butyl, il convient de se référer au titre 6 « Entrepôts ».

SECTION 4 - MOYENS DE PREVENTION SPECIFIQUES AU RISQUE DE BLEVE

Les réservoirs 4D103, 4D205, 4D16 et 4D1205 sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par :

- un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 3 L/m²/mn sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu.
- Et par l'application d'un ignifuge d'efficacité équivalente à "un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 L/m²/min sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité".

Afin de se conformer aux dispositions ci-dessus, une étude technique sera fournie conformément au délai fixé en annexe 4.

SECTION 5 - MESURES COMPLEMENTAIRES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Afin de préciser les parades résultant de l'analyse détaillée des risques intégrée à l'étude des dangers, l'exploitant mettra en œuvre un programme de réalisation associé à un échéancier tel que fourni en annexe 4.

Titre 4

Prescriptions générales applicables à l'unité d'Extraction d'Isobutène

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES	1
SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	1
CHAPITRE 2.1 - Conduite de l'unité	
ARTICLE 2.1.1 - Gestion des effluents	1
ARTICLE 2.1.2 - Phases transitoires	1
CHAPITRE 2.2 - Équipements de sécurité	
ARTICLE 2.2.1 - Moyens de surveillance	2
ARTICLE 2.2.2 - Capteurs de sécurité	2
ARTICLE 2.2.3 - Accessoires de sécurité	2
ARTICLE 2.2.4 - Détecteurs de gaz	2
CHAPITRE 2.3 - Généralités par famille d'équipement	
ARTICLE 2.3.1 - Pompes	3
ARTICLE 2.3.2 - Tuyauteries	3
ARTICLE 2.3.3 - Tours et ballons	4
ARTICLE 2.3.4 - Compresseurs	4
CHAPITRE 2.4 - Moyens de défense incendie et de secours	4
SECTION 3 - EQUIPEMENTS SPECIFIQUES AUX SECTIONS DE L'UNITE	4
CHAPITRE 3.1 - Ballon-décanteur 3D15	4
CHAPITRE 3.2 - Dégazeur d'extrait riche 3D3	4
CHAPITRE 3.3 - Etages d'extraction (réacteurs 3D1 A/B, décanteurs 3D2 A/B)	5
CHAPITRE 3.4 - Bac d'acide 2TK8, 3TK1 et 2TK10	5
CHAPITRE 3.5 - Bacs de soude 2TK11, 2TK12 A et B	6
CHAPITRE 3.6 - Ballon d'aspiration des compresseurs de butènes (3D5 C)	6
CHAPITRE 3.7 - Ballon d'aspiration des compresseurs d'isobutène (3D10C)	6
CHAPITRE 3.8 - Reconcentrateur d'acide 3X1	6
CHAPITRE 3.9 - Échangeurs 3E1, 3E2 et 3E3	6
SECTION 4 - MESURES COMPLEMENTAIRES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	6

Titre 4

Prescriptions générales applicables à l'unité d'Extraction d'Isobutène

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES

L'unité d'Extraction d'Isobutène regroupe les sections suivantes :

- Extraction dans l'acide sulfurique d'isobutène et conversion en alcool tertiobutylique,
- Dégazage de l'extrait acide et traitement des butènes,
- Régénération de l'alcool en isobutène,
- Traitement de la coupe appauvrie en isobutène,
- Reconcentration de l'acide sulfurique.

SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 2.1 - Conduite de l'unité

ARTICLE 2.1.1 - Gestion des effluents

L'ouvrage d'évacuation des eaux de rejet de l'unité d'extraction vers la station de traitement est équipé d'un pH-mètre et d'un DCO-mètre dont la mesure en continue est retransmise en salle de contrôle.

Conformément au contenu d'une procédure spécifique, tout dépassement d'un de ces seuils entraîne l'information du préposé à l'exploitation par une alarme visuelle et sonore ainsi que la dérivation de l'effluent vers le bac 2TK20.

ARTICLE 2.1.2 - Phases transitoires

Les phases transitoires telles que démarrages et arrêts sont opérées en respectant strictement les procédures et les consignes prévues à cet effet.

Article 2.1.2.1 - Phases d'arrêt

L'effluent de l'unité est détourné vers le bac 2TK20.

Les rejets gazeux sont minimisés par mise à la torche des rejets d'hydrocarbures issus des différentes sections de l'unité.

Article 2.1.2.2 - Phases de démarrage

Suivant des procédures adaptées pour chaque équipement, les opérations suivantes sont réalisées :

- test d'étanchéité,
- inertage afin d'éliminer l'oxygène avant introduction des hydrocarbures et des solutions acides.

CHAPITRE 2.2 - Équipements de sécurité

ARTICLE 2.2.1 - Moyens de surveillance

Les moyens de surveillance comprennent a minima :

- les alarmes déclenchées sur dépassement d'un seuil,
- les alarmes déclenchées sur dépassement d'un seuil et actionnant directement un organe,
- des « Arrêts d'Urgence » actionnés à distance sur intervention humaine et commandant depuis la salle de commande ou des postes locaux les actions de mise en sécurité des éléments de l'installation.

La mise en sécurité de l'unité entraîne les actions appropriées parmi les suivantes :

- arrêt des pompes alimentaires,
- fermeture des vannes.

Les sirènes d'évacuation de l'unité peuvent être actionnées par bouton poussoir en salle de contrôle.

ARTICLE 2.2.2 - Capteurs de sécurité

La localisation et l'état (normal, 1^{er} seuil, etc.) des instruments du procédé doivent être connus et reportés en salle de contrôle (débit, niveau, température, pression, ...).

Les actions automatiques ou non qu'ils entraînent en cas d'alarme doivent être connues par tous les opérateurs et consignées dans une procédure particulière, notamment disponible en salle de contrôle.

ARTICLE 2.2.3 - Accessoires de sécurité

Les circuits, équipements ou groupes d'équipements isolables pouvant être soumis à des phénomènes de surpression sont protégés par des organes de sûreté appropriés (soupapes, disques de rupture, gardes hydrauliques, événements d'urgence...).

Les accessoires de sécurité doivent faire l'objet de suivis réguliers dont les périodicités sont définies dans une consigne précise.

L'exploitant définit quels organes de sûreté doivent faire l'objet d'un raccordement vers un système clos (réseau de torche, ballon de procédé, etc.) au regard des risques présentés par une décharge à l'atmosphère.

Le raccord au réseau de torche fait l'objet d'un plan de circulation des fluides lequel doit pouvoir être consulté en salle de contrôle sur support papier ou par le biais d'un réseau informatique.

ARTICLE 2.2.4 - Détecteurs de gaz

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques, inflammables ou explosibles, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées.

L'exploitant garantit la disponibilité et l'efficacité des moyens d'alarme, de protection et d'intervention adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation.

Ces moyens comprennent des capteurs adaptés à la détection d'hydrocarbures de type C4 sur le bloc n° 96.

Les capteurs sont judicieusement répartis pour :

- permettre de détecter et localiser suffisamment tôt toute perte de confinement éventuelle,
- assurer une détection efficace des fuites qui pourraient atteindre les unités voisines.

Ces moyens sont couplés à une alarme sonore permettant d'avertir efficacement le personnel présent sur les zones concernées. Ces signaux sont retransmis en salle de contrôle.

Les détecteurs sont repérés sur un plan de l'unité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les détecteurs de gaz sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux aux valeurs suivantes :

1^{er} seuil : 20% LIE

2^{ème} seuil : 50%LIE

Les actions déclenchées automatiquement ou manuellement en cas de détection gaz sont les suivantes :

Franchissement du premier seuil

Le franchissement du premier seuil, déclenche au moins une alarme locale et en salle de contrôle et une identification du (ou des) détecteur(s) concerné(s) sur un synoptique en salle de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident.

Franchissement du second seuil

Le franchissement du second seuil, entraîne au moins :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle,
- le maintien de l'alarme locale déclenchée sur franchissement du premier seuil,
- le déclenchement si nécessaire d'une sirène d'évacuation,
- suivant des consignes écrites pré-établies, la mise en sécurité de l'installation et les actions appropriées telles que fermeture de vanne, arrêts de pompes...

Le franchissement du deuxième seuil implique également le cas échéant :

- la mise en œuvre du plan gaz de l'installation, déclenché localement ou en salle de contrôle,
- la mise en œuvre du plan gaz des unités et usines voisines ; une consigne précise la mise en œuvre de ces plans "gaz".

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'arrêt de l'installation sur alarme gaz, la remise en service de l'installation ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'usine ou une personne compétente nommément désignée.

Le personnel d'intervention dispose de détecteurs d'hydrocarbures portables en nombre suffisant.

CHAPITRE 2.3 - Généralités par famille d'équipement

ARTICLE 2.3.1 - Pompes

Elles font l'objet de procédures de consignation rigoureuses au regard du danger qu'elles représentent pour les opérateurs lors d'intervention autour de ces appareils.

Chaque pompe est équipée de vannes manuelles d'isolement (aspiration et refoulement). Les pompes centrifuges véhiculant des matières dangereuses sont munies de clapets anti-retour au refoulement.

ARTICLE 2.3.2 - Tuyauteries

Elles peuvent être isolables par vannes manuelles aux deux extrémités.

Les canalisations font l'objet d'un plan d'inspection (état, épaisseur, etc.).

ARTICLE 2.3.3 - Tours et ballons

Lorsque les tours et ballons sont protégés par au moins 2 soupapes, celles-ci doivent être munies d'un système d'interverrouillage rendant impossible leur mise hors service simultanée.

Au moins une vanne de sectionnement à sécurité feu et commandable manuellement est installée sur la tuyauterie de fond des tours.

Les tours et ballons sont équipés d'instruments de suivi en continu en salle de contrôle d'un ou plusieurs des paramètres suivants : pression, niveau, débit et température.

ARTICLE 2.3.4 - Compresseurs

Ils font l'objet de procédures de consignation rigoureuses au regard du danger qu'il représente pour les opérateurs lors d'intervention autour de ces appareils.

Ces compresseurs peuvent être facilement isolés par vannes motorisées au refoulement (sauf 3C2 C et D) et à l'aspiration (toutes machines) commandées localement et depuis la salle de contrôle.

CHAPITRE 2.4 - Moyens de défense incendie et de secours

Les moyens de défense incendie et de secours sont adaptés aux risques présentés. Ceux propres à l'unité d'extraction Isobutène comprennent au moins les équipements suivants (ou tous autres d'efficacité équivalente), judicieusement répartis et efficacement signalés, et pouvant être mis en œuvre par le personnel présent :

- 6 bornes incendie,
- 4 lances monitors,
- des extincteurs à poudre 10 à 50 kg.

SECTION 3 - EQUIPEMENTS SPECIFIQUES AUX SECTIONS DE L'UNITE

CHAPITRE 3.1 - Ballon-décanteur 3D15

Le ballon est équipé :

- d'une mesure de niveau d'interface liquide-gaz avec alarme basse et haute,
- d'une mesure de niveau d'interface liquide-liquide dans l'appendice de fond avec alarme basse et haute.

CHAPITRE 3.2 - Dégazeur d'extrait riche 3D3

Il est équipé d'une mesure de niveau avec alarme basse et haute.

CHAPITRE 3.3 - Etages d'extraction (réacteurs 3D1 A/B, décanteurs 3D2 A/B)

Les décanteurs 3D2 A et B sont équipés chacun de 2 mesures de niveau avec alarmes haute et basse.

Afin de limiter les pertes de confinement, l'ensemble composé des 2 réacteurs et des 2 décanteurs est protégé par un jeu de vannes de sectionnement d'urgence télécommandées :

- EBV810, coupant l'alimentation en acide sulfurique vers les étages d'extraction,
- EBV811, coupant l'alimentation en raffinats 1 depuis les stockages du bloc 91 vers les étages d'extraction,
- EBV812, coupant l'alimentation en raffinat depuis la tête de 3D1B vers le décanteur 3D2B,
- EBV813, coupant l'alimentation en extrait pauvre depuis le fond de 3D2B vers le réacteur 3D1A,
- EBV814, coupant la recirculation d'émulsion sur le réacteur 3D1B,
- EBV815, isolant le fond du réacteur 3D1B,
- EBV816, coupant la recirculation d'émulsion sur le réacteur 3D1A,
- EBV817, isolant le fond du réacteur 3D1A,
- EBV818, coupant l'alimentation en raffinat depuis la tête de 3D1A vers le décanteur 3D2A,
- EBV819, isolant le fond du décanteur 3D2A vers 3D3.

Ces vannes se ferment :

- par bouton poussoir spécifique depuis un poste local,
- par bouton poussoir d'arrêt général de l'unité depuis un poste local,
- par bouton poussoir d'arrêt général de l'unité depuis la salle de contrôle Butyl,
- en cas de panne d'air comprimé,
- par fusion des éléments thermofusibles du réseau pneumatique.

Les vannes sont résistantes au feu et à sécurité positive.

Les boutons d'arrêt général d'urgence permettent également l'arrêt des pompes de mise en circulation 3P1 A/B/C et 3P2 A/B.

CHAPITRE 3.4 - Bac d'acide 2TK8, 3TK1 et 2TK10

Le bac 2TK8 contient de l'acide sulfurique à 92 %, les réservoirs 3TK1 et 2TK10 de l'acide sulfurique à environ 58%.

Ces capacités sont d'une résistance mécanique suffisante pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales et munis d'un revêtement anti-acide susceptible d'éviter toute corrosion du métal.

Ces bacs sont munis de rétentions spécifiques équipées de vanne de drainage. Une rigole de réception et d'évacuation vers un bassin extérieur est aménagée à la base et autour de chaque réservoir.

Avant tout nettoyage ou réparation sur l'un des réservoirs, l'exploitant dispose de consignes formelles pour :

- maîtriser les conséquences d'une réaction violente entre l'acide résiduel et les eaux destinées au lavage des bacs,
- éviter toute contamination du milieu naturel par des rejets incontrôlés d'acide,
- garantir l'intégrité mécanique des bacs pendant les phases transitoires.

Toutes précautions sont prises pour la sécurité du personnel amené à travailler à l'intérieur d'un réservoir. D'une manière générale, le personnel de nettoyage doit être équipé de manière adéquate.

Les bacs sont équipés de mesures de niveau avec alarmes haute et basse.

CHAPITRE 3.5 - Bacs de soude 2TK11, 2TK12 A et B

Le bac 2 TK 11 contient de la soude à 47 %, les 2TK12 A et B de la soude à 6%.

Les bacs sont équipés de mesures de niveau avec alarmes haute et basse.

CHAPITRE 3.6 - Ballon d'aspiration des compresseurs de butènes (3D5 C)

Il est équipé de 3 mesures de niveau avec alarmes :

- l'un servant à la régulation,
- un autre faisant office de pré-alarme de niveau haut; les deux sont reliées au système de conduite de l'unité,
- le dernier faisant office d'alarme de niveau très haut raccordée à un automate de sécurité indépendant et provoquant l'arrêt du compresseur 3C2 C ou D et la fermeture de la vanne de sectionnement d'urgence EBV 800.

CHAPITRE 3.7 - Ballon d'aspiration des compresseurs d'isobutène (3D10C)

Il est équipé de 3 mesures de niveau avec alarmes :

- l'un servant à la régulation,
- un autre faisant office de pré-alarme de niveau haut; les deux sont reliées au système de conduite de l'unité,
- le dernier faisant office d'alarme de niveau très haut raccordée à un automate de sécurité indépendant et provoquant l'arrêt des compresseurs 3C1 A, B et C et la fermeture des vannes de sectionnement d'urgence EBV 801 et EBV 802.

CHAPITRE 3.8 - Reconcentrateur d'acide 3X1

Les vapeurs produites pendant la concentration de l'acide sulfurique et contenant des traces de cet acide sont absorbées et neutralisées par une solution alcaline.

CHAPITRE 3.9 - Échangeurs 3E1, 3E2 et 3E3

Une mesure de pH sur le circuit de refroidissement permet de détecter une fuite d'acide au niveau des échangeurs 3E1, 3E2 et 3E3.

SECTION 4 - MESURES COMPLEMENTAIRES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Afin de préciser les parades résultant de l'analyse détaillée des risques intégrée à l'étude des dangers, l'exploitant mettra en œuvre un programme de réalisation associé à un échéancier tel que fourni en annexe 4.

Titre 5

Prescriptions générales applicables aux postes de chargement / déchargement

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES	1
SECTION 2 - REGLE GENERALE D'EXPLOITATION	2
CHAPITRE 2.1 - Surveillance	2
CHAPITRE 2.2 - Circulation et accès	2
CHAPITRE 2.3 - Formation du personnel	2
CHAPITRE 2.4 - Incompatibilité entre produits	2
CHAPITRE 2.5 - Aire de chargement / déchargement	2
CHAPITRE 2.6 - Équipements	2
SECTION 3 - DEPOTAGE DES PRODUITS DE TRAITEMENT D'EAU DE L'UNITE DE VISTALON (BLOC 92, AVENUE F)	3
CHAPITRE 3.1 - Aménagement	3
CHAPITRE 3.2 - Rétention	3
SECTION 4 - DEPOTAGE DES PRODUITS DE TRAITEMENT DES REJETS AQUEUX DE SOCABU (BLOC 92, AVENUE G)	3
SECTION 5 - POSTE DE DEPOTAGE DE STEARATE DE CALCIUM (BLOC 93, RUE 6)	3
SECTION 6 - DEPOTAGE D'AMMONIAC ANHYDRE LIQUEFIE (BLOC 94, RUE 7)	3
CHAPITRE 6.1 - Ballons récepteurs D141 A et B	3
CHAPITRE 6.2 - Équipements du poste de déchargement	4
CHAPITRE 6.3 - Dispositions complémentaires	4
SECTION 7 - POSTE DE DECHARGEMENT DE SOUDE, D'ACIDE ET DE GLYCOL (BLOC 96, AVENUE A)	4
CHAPITRE 7.1 - Aménagement	4
CHAPITRE 7.2 - Vannes pneumatiques	4
CHAPITRE 7.3 - Rétention	4

SECTION 8 - DEPOTAGE DES PRODUITS DE TRAITEMENT D'EAU DES UNITES DE BUTYL ET D'EXTRACTION D'ISOBUTENE (BLOC 97, ANGLE AVENUE A ET RUE 6) 5

CHAPITRE 8.1 - Aménagement 5

CHAPITRE 8.2 - Rétention 5

SECTION 9 - POSTES DE VEHICULES CITERNES DU BLOC 98 5

CHAPITRE 9.1 - Généralités 5

ARTICLE 9.1.1 - Accès 5

ARTICLE 9.1.2 - Rétention 5

ARTICLE 9.1.3 - Moyens de détection de vapeurs inflammables 5

ARTICLE 9.1.4 - Matériels électriques 5

ARTICLE 9.1.5 - Surveillance du remplissage des citernes mobiles 5

ARTICLE 9.1.6 - Vannes télécommandées 5

ARTICLE 9.1.7 - Pompes de transfert 6

ARTICLE 9.1.8 - Consignes en cas d'orage 6

CHAPITRE 9.2 - Protection contre les risques d'accostage accidentel des citernes ferroviaires 6

CHAPITRE 9.3 - Moyens spécifiques de lutte contre l'incendie 7

ARTICLE 9.3.1 - Rampe d'arrosage fixe 7

ARTICLE 9.3.2 - Moyens complémentaires 7

ARTICLE 9.3.3 - Positionnement des véhicules-citernes lors des opérations de chargement/déchargement 7

SECTION 10 - ORGANES DE DETECTION 7

Titre 5

Prescriptions générales applicables aux postes de chargement / déchargement

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les postes de chargement / déchargement sont au nombre de 8 et répartis comme suit sur le site :

Localisation	Dénomination	Substances manipulées	Mode de transport
Bloc n° 92, Avenue F	Dépotage des produits de traitement d'eau de l'unité de Vistalon	Eau de Javel Inhibiteur de corrosion Dispersant Biodispersant	CR
		Acide sulfurique concentré	CC
Bloc n° 92, Avenue G	Dépotage des produits de traitement des rejets aqueux de Socabu	Bromure de sodium Eau de Javel	CR
Bloc n° 93, rue 6	Dépotage d'additif pour caoutchouc EPDM	Stéarate de calcium en solution aqueuse	CC
Bloc n° 94, rue 7	Dépotage d'ammoniac	Ammoniac liquéfié anhydre	
Bloc n° 96, Avenue A	Déchargement de soude, d'acide et de glycol	Acide sulfurique concentré Lessive de soude Triéthylène glycol	
Bloc n° 97, Angle avenue A / rue 4	Dépotage des produits de traitement d'eau des unités de Butyl et d'extraction d'isobutène	Eau de Javel Inhibiteur de corrosion Dispersant Biodispersant	CR
Bloc 98	Chargement et déchargement d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (2 postes)	Chlorure de méthyle (d)	CC, WR
		Isobutène (c, d)	
		Isoprène (d)	
		Hexane (d)	
		Ethylidène norbornène (d)	
		Huile d'extension (d)	
		Coupes mélangées d'hydrocarbures C4 (c) [Raffinats]	WR
		Essence de lavage (d)	CC

WR : wagon-réservoir, CC : camion-citerne, CR : conteneur routier, c : chargement, d : déchargement.

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à l'ensemble des postes et des dispositions particulières viennent les compléter au cas par cas.

SECTION 2 - REGLE GENERALE D'EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1 - Surveillance

Une surveillance des postes est effectuée à chaque quart et vise à détecter tout incident tel que une fuite sur une citerne en stationnement.

Le chargement ou le déchargement des citernes est effectué sous la surveillance du personnel de l'établissement. Des consignes sont aisément accessibles aux personnes concernées soit sous forme de manuels opératoires, soit par le biais d'un réseau informatique.

CHAPITRE 2.2 - Circulation et accès

Les transports dans l'enceinte de l'établissement sont définis par un plan de circulation pré-établi et porté à la connaissance des intervenants.

L'accès au poste s'effectue en marche avant. Le chauffeur doit amener son véhicule en position de chargement, l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il doit dès la mise en place :

- serrer le frein de parc, placer le levier de la boîte de vitesses au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage, s'il y a lieu, et le circuit de batterie.

CHAPITRE 2.3 - Formation du personnel

Les opérateurs préposés au chargement ou au déchargement des produits dangereux bénéficient d'une formation appropriée qui comporte en fonction des attributions :

- la description des risques liés à chaque produit et les mesures de prévention spécifiques,
- l'habilitation à conduire le loco-tracteur, à mettre en place les rames et à accrocher / décrocher les wagons.

CHAPITRE 2.4 - Incompatibilité entre produits

Aucun mélange ni formulation de produits n'est effectué dans les wagons-réservoirs et camions-citernes.

Les tuyauteries sont repérées au niveau des premières vannes et des boîtiers de commande par une plaque portant indication du produit transféré.

Les flexibles et les bras de chargement sont attribués par famille de produits et pour des produits compatibles entre eux. Dans la mesure du possible, un flexible ou un bras sera affecté à un seul produit.

CHAPITRE 2.5 - Aire de chargement / déchargement

Les opérations de chargement et de déchargement s'effectuent sur des aires étanches résistant à tous les produits manipulés avec collecte des égouttures.

Les fosses déportées destinées à la collecte des égouttures sont également construites en matériaux résistant aux produits manipulés.

La vidange de ces fosses est réalisée régulièrement de manière à s'assurer en permanence d'une disponibilité suffisante en terme de volume.

CHAPITRE 2.6 - Équipements

Les postes sont équipés d'un système de mise à la terre.

SECTION 3 - DEPOTAGE DES PRODUITS DE TRAITEMENT D'EAU DE L'UNITE DE VISTALON (BLOC 92, AVENUE F)

CHAPITRE 3.1 - Aménagement

Le poste de dépotage d'acide sulfurique concentré est séparé des voies de circulation par un îlot de maçonnerie surélevé.

Deux barrières interdisent l'accès à ce poste en l'absence d'un opérateur du site.

Le déchargement des autres produits de traitement s'effectue sur une aire bétonnée.

CHAPITRE 3.2 - Rétention

Les aires de dépotage d'acide sulfurique et de produits de traitement d'eau sont recouvertes d'un matériau résistant à tous les produits manipulés.

La récupération des fuites accidentelles d'acide sulfurique s'effectue vers une fosse déportée couverte de 22 m³, résistante à l'acide et isolable du réseau d'égouts par une vanne manuelle pendant les opérations de dépotage. Elle est équipée d'un niveau mécanique.

SECTION 4 - DEPOTAGE DES PRODUITS DE TRAITEMENT DES REJETS AQUEUX DE SOCABU (BLOC 92, AVENUE G)

Le poste de dépotage d'eau de Javel et de bromure de sodium est équipé d'une aire de rétention étanche.

Afin de se conformer à cette disposition, un programme de réalisation associé à un échéancier est fourni en annexe 4.

SECTION 5 - POSTE DE DEPOTAGE DE STEARATE DE CALCIUM (BLOC 93, RUE 6)

Une fosse déportée d'un volume de 24,6 m³ est associée à ce poste pouvant accueillir un camion-citerne. L'exploitant veille par consigne à la vider périodiquement de manière à s'assurer d'une disponibilité suffisante en terme de volume.

Un clapet et un limiteur de débit installés à demeure sur le circuit de dépotage évitent la vidange du bac récepteur (TK421). Une procédure d'urgence existe pour faire face à un épandage et est tenue à disposition du service des Installations Classées.

SECTION 6 - DEPOTAGE D'AMMONIAC ANHYDRE LIQUEFIE (BLOC 94, RUE 7)

CHAPITRE 6.1 - Ballons récepteurs D141 A et B

Les deux ballons stockant l'ammoniac liquéfié sont placés sur une rétention d'un volume de 1,7 m³.

Le raccordement entre la citerne routière et l'un de ces réservoirs est réalisé par flexible.

La tuyauterie de remplissage de chaque ballon est équipée d'un organe limiteur de débit destiné à réduire la perte de confinement en cas de désaccouplement ou de rupture du flexible.

La cuvette commune aux deux ballons est équipée d'un détecteur d'ammoniac

Un affichage est en place pour prévenir des dangers associés à la manipulation d'ammoniac.

Un dispositif fixe d'aspersion d'eau à commande manuelle permet l'arrosage des ballons D141 A et B en cas de fuite de gaz toxique.

CHAPITRE 6.2 - Équipements du poste de déchargement

La capacité nominale des réservoirs routiers est limitée à 19 tonnes d'ammoniac.

Le véhicule-citerne est équipé d'un fond ouvrant à servocommande et à sécurité positive. La commande de la pompe de déchargement est de type « homme mort » et permet à l'utilisateur d'interrompre à tout moment le transfert en cas d'anomalie. Par ce dispositif, une fuite ou une rupture du flexible ne peut se prolonger au-delà de 30 secondes.

L'exploitant met en place par procédure les moyens matériels appropriés de manière à interdire l'accès à la rue 7 tout au long de l'opération de dépotage.

CHAPITRE 6.3 - Dispositions complémentaires

Afin de réduire les risques associés aux opérations de déchargement d'ammoniac, l'exploitant modifiera ses installations. Ce point sera réglementé ultérieurement.

SECTION 7 - POSTE DE DECHARGEMENT DE SOUDE, D'ACIDE ET DE GLYCOL (BLOC 96, AVENUE A)

CHAPITRE 7.1 - Aménagement

Le poste de dépotage d'acide sulfurique concentré, de lessive de soude et de triéthylène glycol est séparé des voies de circulation par un îlot de maçonnerie surélevé.

Deux barrières interdisent l'accès au poste en l'absence d'un opérateur du site.

CHAPITRE 7.2 - Vannes pneumatiques

Les tuyauteries de transfert vers les trois bacs de l'unité d'extraction Isobutène (2TK8, 2TK11 et 2TK17) sont équipées chacune d'une vanne pneumatique commandable à distance, laquelle est pourvue de deux indicateurs d'état d'ouverture et d'un volant de secours.

CHAPITRE 7.3 - Rétention

L'aire de déchargement est revêtue avec un matériau résistant à tous les produits manipulés.

La récupération des fuites accidentelles s'effectue vers une fosse déportée de 275 m³ isolable du réseau d'égouts par une vanne manuelle pendant les opérations de dépotage. La fosse déportée est couverte et séparée en deux compartiments, l'un étant réservé à l'acide (130 m³), l'autre aux autres produits dépotés (145 m³ : glycol, soude).

SECTION 8 - DEPOTAGE DES PRODUITS DE TRAITEMENT D'EAU DES UNITES DE BUTYL ET D'EXTRACTION D'ISOBUTENE (BLOC 97, ANGLE AVENUE A ET RUE 6)

CHAPITRE 8.1 - Aménagement

Le dépotage est effectué en bordure de l'avenue A sur une aire cimentée.

CHAPITRE 8.2 - Rétention

L'aire de déchargement est revêtue d'un matériau résistant à tous les produits manipulés.

SECTION 9 - POSTES DE VEHICULES CITERNES DU BLOC 98

CHAPITRE 9.1 - Généralités

ARTICLE 9.1.1 - Accès

Une signalisation lumineuse intime l'ordre d'arrêt des véhicules approchant du poste des citernes routières du bloc 98.

Le portail séparant l'embranchement ferré de Socabu du réseau SNCF est maintenu normalement fermé sauf durant les manœuvres de wagons entre la gare et l'établissement.

ARTICLE 9.1.2 - Rétention

La rampe ferroviaire et le poste réservé au dépotage d'un camion-citerne sont disposés sur des zones de rétention étanche raccordées à une fosse déportée d'un volume de 200 m³.

ARTICLE 9.1.3 - Moyens de détection de vapeurs inflammables

Le bloc 98 est équipé de 7 capteurs d'hydrocarbures gazeux aux abords des postes de citernes routières et ferroviaires. Les détecteurs sont asservis à une sirène ainsi qu'à des alarmes visuelles et sonores reportées en salle de contrôle de l'unité de Butyl.

ARTICLE 9.1.4 - Matériels électriques

L'alimentation électrique de la zone est coupée par arrêt général d'urgence ou franchissement du second seuil de détection de l'un des explosimètres équipant la zone.

Un dispositif équipotentiel empêche tout chargement ou déchargement sur les postes du bloc tant que la mise à la terre n'est pas effectuée.

ARTICLE 9.1.5 - Surveillance du remplissage des citernes mobiles

Tous les postes affectés au chargement sont équipés d'un volucompteur ou tout autre système équivalent permettant de définir le volume à introduire dans la citerne et de fermer automatiquement la vanne d'alimentation.

ARTICLE 9.1.6 - Vannes télécommandées

Les circuits reliant les postes aux unités sont équipés de vannes d'isolement commandables à distance, dotées de deux indicateurs lumineux d'état d'ouverture. Celles-ci sont affectées aux produits suivants :

- (a) ENB

- (b) Essence de lavage
- (c) Hexane
- (d) Isoprène
- (e) Isobutène
- (f) Raffinats
- (g) Chlorure de méthyle

Les vannes a à d concernant les hydrocarbures liquides peuvent se fermer :

- de façon individuelle depuis le local situé au poste des citernes routières ;
- ensemble depuis l'un des 2 boutons d'arrêt d'urgence situés, pour l'un, au même endroit ou, pour l'autre, dans le poste de commande de la zone.

Les vannes e, f et g traversées par des gaz inflammables liquéfiés sont isolables :

- individuellement depuis l'un des deux compteurs électriques situés dans le poste de commande du bloc 98,
- via un arrêt d'urgence entraînant la coupure des deux compteurs précités,
- ensemble si l'un des 7 capteurs de la zone détecte une atmosphère explosible excédant 50 % de la LIE.

Dans ce dernier cas, outre la fermeture des vannes e et f, une signalisation lumineuse interdit l'approche de la zone par des véhicules pouvant circuler aux abords .

ARTICLE 9.1.7 - Pompes de transfert

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Afin de se conformer à cette disposition, un programme de réalisation associé à un échéancier est fourni en annexe 4.

ARTICLE 9.1.8 - Consignes en cas d'orage

Tout chargement ou déchargement est interdit en période d'orage. Cette consigne est formalisée dans une procédure disponible aux postes de déchargement et tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 9.2 - Protection contre les risques d'accostage accidentel des citernes ferroviaires

La mise en mouvement des wagons-réservoirs en cours de remplissage ou de vidange est rendue matériellement impossible par l'application des mesures préalables suivantes :

- fermeture du portail isolant l'embranchement ferré de l'établissement du réseau SNCF ;
- configuration des appareils de voies pour aiguiller tout matériel roulant hors de la zone de chargement ou de déchargement ;
- décrochage du loco-tracteur ;
- mise en place de taquets-dérailleurs.

A l'exception des citernes d'huile, les wagons-réservoirs sont équipés d'un ridoir pneumatique à sécurité positive. Ce système spécifique d'attache interrompt le transfert en cas de déconnexion, de déplacement de la citerne, de panne d'air, d'incendie ou d'actionnement d'un des deux boutons d'arrêt d'urgence.

L'exploitant spécifie par procédure l'obligation de tester la commande automatique du ridoir avant chaque opération de chargement ou de déchargement .

CHAPITRE 9.3 - Moyens spécifiques de lutte contre l'incendie

ARTICLE 9.3.1 - Rampe d'arrosage fixe

Un dispositif de déluge permet d'arroser les citernes ferroviaires et routières. Un ensemble de projecteurs répartis sur deux niveaux de rampes permet d'assurer le ruissellement uniforme d'eau sur les réservoirs mobiles.

Le système se déclenche par ampoules thermocassables ou manuellement (4 boîtiers coup-de-poing). Les boîtiers de commande manuelle sont installés de manière à être facilement accessibles.

Une inspection annuelle complète du dispositif de déluge est réalisée par un organisme indépendant qualifié.

ARTICLE 9.3.2 - Moyens complémentaires

Ils se composent de :

- 5 hydrants alimentés depuis le réseau incendie
- 4 canons fixes
- 12 extincteurs adaptés aux risques et judicieusement répartis en fonction des risques et de la distance à parcourir pour les atteindre.

ARTICLE 9.3.3 - Positionnement des véhicules-citernes lors des opérations de chargement/déchargement

Pour tout véhicule-citerne en cours de chargement ou de dépotage au bloc n° 98, l'exploitant met en œuvre les moyens matériels et procéduriels nécessaires pour assurer un positionnement correct des véhicules-citernes. Les dispositions garantissent notamment :

- un ruissellement uniforme d'eau sur les parois des capacités mobiles, ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité, lors de la mise en service du dispositif de déluge ;
- la récupération des fuites accidentelles vers les aires de rétention et la fosse déportée aménagées à cet effet.

Afin de se conformer à cette disposition, un planning de réalisation associé à un échéancier est fourni en annexe 4.

SECTION 10 - ORGANES DE DETECTION

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques, inflammables ou explosibles, l'exploitant prendra toutes les mesures de prévention appropriées.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation ainsi qu'à la limitation de leur extension et effets, doivent être disponibles.

Ces moyens comprennent notamment des détecteurs d'ammoniac NH_3 et d'hydrocarbures, judicieusement répartis, d'une part, pour permettre de détecter et localiser suffisamment tôt toute fuite de gaz éventuelle et, d'autre part, pour assurer une détection efficace des fuites qui pourraient atteindre les unités voisines.

Les détecteurs sont repérés sur un plan de l'unité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les détecteurs de gaz sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux aux valeurs suivantes :

Détecteurs d'ammoniac

1^{er} seuil : 2000 ppm

2^{ème} seuil : 4000 ppm

Détecteurs d'hydrocarbures inflammables

1^{er} seuil : 20% LIE

2^{ème} seuil : 50% LIE

Les actions déclenchées automatiquement ou manuellement en cas de détection gaz sont les suivantes :

Franchissement du premier seuil

Le franchissement du premier seuil, déclenche au moins une alarme locale et en salle de contrôle et une identification du (ou des) détecteur(s) concerné(s) sur un synoptique en salle de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident.

Franchissement du second seuil

Le franchissement du second seuil, entraîne au moins :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle,
- le maintien de l'alarme locale déclenchée sur franchissement du premier seuil,
- le déclenchement si nécessaire d'une sirène d'évacuation,
- suivant des consignes écrites pré-établies, la mise en sécurité de l'installation et les actions appropriées telles que fermeture de vanne, arrêts de pompes...

Le franchissement du deuxième seuil implique également le cas échéant :

- la mise en œuvre du plan gaz de l'installation, déclenché localement ou en salle de contrôle,
- la mise en œuvre du plan gaz des unités et usines voisines ; une consigne précise la mise en œuvre de ces plans "gaz".

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'arrêt de l'installation sur alarme gaz, la remise en service de l'installation ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'usine ou une personne compétente nommément désignée.

Le personnel d'intervention dispose de détecteurs d'hydrocarbures portables en nombre suffisant.

Les zones des postes où sont présents des gaz toxiques de façon permanente ou temporaire seront clairement délimitées, signalées et réglementées. Des consignes fixeront les conditions d'accès à de telles zones (autorisation préalable, matériel de protection, etc.).

Titre 6

Prescriptions générales applicables aux entrepôts de polymères

SECTION 1 - GENERALITES	1
CHAPITRE 1.1 - Constitution des entrepôts	1
CHAPITRE 1.2 - Suivi des stocks	1
CHAPITRE 1.3 - Identification et signalisation des risques	1
CHAPITRE 1.4 - Etat général	1
SECTION 2 - IMPLANTATION	2
CHAPITRE 2.1 - Eloignement avec les limites du site	2
CHAPITRE 2.2 - Eloignement avec les installations du site	2
SECTION 3 - ACCESSIBILITE	2
SECTION 4 - COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE	2
CHAPITRE 4.1 - Compartimentage en cellules de stockage	2
CHAPITRE 4.2 - Taille des cellules	3
CHAPITRE 4.3 - Produits et matériaux stockés	3
CHAPITRE 4.4 - Issues de secours	4
SECTION 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPOTS	4
CHAPITRE 5.1 - Section « stockage »	4
ARTICLE 5.1.1 - Aération	4
CHAPITRE 5.2 - Locaux connexes	5
SECTION 6 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	5
CHAPITRE 6.1 - Détection incendie et fumée	5
CHAPITRE 6.2 - Moyens incendie	6
SECTION 7 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT	6
CHAPITRE 7.1 - Matériel électrique	6

CHAPITRE 7.2 -	Eclairage	6
CHAPITRE 7.3 -	Ventilation	7
CHAPITRE 7.4 -	Chauffage	7
SECTION 8 - ATELIER DE CHARGE DES BATTERIES		7
CHAPITRE 8.1 -	Implantation - accessibilité	7
CHAPITRE 8.2 -	Comportement au feu des bâtiments	7
CHAPITRE 8.3 -	Ventilation	8
CHAPITRE 8.4 -	Rétention des aires et locaux de travail	8
CHAPITRE 8.5 -	Risques	8
ARTICLE 8.5.1 -	Localisation des risques	8
SECTION 9 - SECTIONS FINITION ET EMBALLAGE		8
ARTICLE 9.1.1 -	Ateliers de Finition	8
ARTICLE 9.1.2 -	Ateliers d'emballage	9

Titre 6

Prescriptions générales applicables aux entrepôts de polymères

SECTION 1 - GENERALITES

CHAPITRE 1.1 - Constitution des entrepôts

Les entités qui constituent les « entrepôts de polymères » et qui doivent respecter les prescriptions ci-après sont les suivantes :

- magasins 1 et 5 considérés comme deux cellules de stockage distinctes,
- magasins 2, 3 et 4 considérés comme une seule cellule de stockage,
- bureau « expéditions »,
- local « étuve »,
- section finition, local « emballage » et local « recyclage » de l'unité de Vistalon,
- section finition, local « emballage » et local « recyclage » de l'unité de Butyl,
- local « cartons ».

CHAPITRE 1.2 - Suivi des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - Identification et signalisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de stockage font partie de ce recensement.

CHAPITRE 1.4 - Etat général

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

SECTION 2 - IMPLANTATION

CHAPITRE 2.1 - Eloignement avec les limites du site

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

CHAPITRE 2.2 - Eloignement avec les installations du site

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 m des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

SECTION 3 - ACCESSIBILITE

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

L'installation doit être desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

Le local est maintenu ouvert en permanence. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

SECTION 4 - COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE

CHAPITRE 4.1 - Compartimentage en cellules de stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage entre elles ou d'autres locaux doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures,
- les portes permettant la communication d'une cellule à une autre ou d'une cellule à d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique asservie à une détection automatique de fumée qui doit pouvoir être commandé

- manuellement de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,

Afin de se conformer à ces dispositions, un planning de réalisation avec un échéancier associé est fourni en annexe 4.

CHAPITRE 4.2 - Taille des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale 6400 mètres carrés.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 4 mètres.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

CHAPITRE 4.3 - Produits et matériaux stockés

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières.

Seuls des matériaux solides sont stockés dans l'entrepôt.

Aucun produit explosible n'y est stocké.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots organisés de la manière suivante :

- au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage,
- espace minimum de 1 mètre entre îlots et parois ou éléments de la structure,
- distance minimale de 2 mètres entre deux îlots ; ces passages libres sont entretenus en état de propreté, et réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie,
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture (pied de ferme) ou du plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le(s) côté(s) ouvert(s). Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les produits inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

Afin de vérifier la conformité à ces dispositions, un programme de réalisation avec un échéancier associé est fourni en annexe 4.

CHAPITRE 4.4 - Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Afin de vérifier la conformité à ces dispositions, un programme de réalisation avec un échéancier associé est fourni en annexe 4.

SECTION 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPOTS

CHAPITRE 5.1 - Section « stockage »

ARTICLE 5.1.1 - Aération

Article 5.1.1.1 - Cantons de désenfumage

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement aménagées pour permettre un désenfumage.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Afin de se conformer à ces dispositions, un programme de réalisation avec un échéancier associé est fourni en annexe 4.

Article 5.1.1.2 - Exutoires de fumées

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface utile d'évacuation.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Les exutoires de fumée sont équipées de commandes manuelles à minima situées au plus près des issues de secours et installées en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Afin de se conformer à ces dispositions, un programme de réalisation avec un échéancier associé est fourni en annexe 4.

Article 5.1.1.3 - Amenées d'air neuf

Des aménagements d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus (à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule) doivent être assurés sur l'ensemble du volume du stockage.

Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 5.2 - Locaux connexes

Les lieux de stockage sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts (local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage),
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique (isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses).

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;

Les postes ou aires d'emballage installés dans l'entrepôt sont soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignés des zones d'entreposage, soit équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

SECTION 6 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 6.1 - Détection incendie et fumée

Les détecteurs incendie (feu) et fumée doivent être judicieusement répartis et en quantité suffisante pour assurer la sécurité des entrepôts. Le déclenchement des détecteurs de fumée avant les détecteurs incendie doit notamment permettre d'anticiper sur le déclenchement du réseau de sprinklage.

Le déclenchement des alarmes de détection incendie (feu) et fumée est retransmis en salle de contrôle. et permet de localiser les détecteurs en alarme.

Les détecteurs de fumée déclenchent la fermeture des portes coupe-feu séparant les aires dédiées au stockage des ateliers de conditionnement ainsi qu'une alarme en salle de contrôle. La position des portes coupe-feu est également retransmise en salle de contrôle.

Afin de se conformer à ces dispositions, un programme de réalisation avec un échéancier associé est fourni en annexe 4.

CHAPITRE 6.2 - Moyens incendie

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'adduction d'eau capable de fournir :
 - le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A.
 - le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie
- des appareils incendie (bouches, poteaux, ...) dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Seuls les magasins 1 à 5, le local carton et le local recyclage butyl doivent être équipés d'un réseau de sprinklage.

Afin de se conformer à ces dispositions, un programme de réalisation avec un échéancier associé est fourni en annexe 4.

SECTION 7 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

CHAPITRE 7.1 - Matériel électrique

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique ; désenfumage ...).

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

CHAPITRE 7.2 - Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

CHAPITRE 7.3 - Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

CHAPITRE 7.4 - Chauffage

Les zones affectées au stockage sont dépourvues de chauffage, à l'exception de l'étuve accueillant certains produits Vistalon.

SECTION 8 - ATELIER DE CHARGE DES BATTERIES

Conformément à l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateur, les prescriptions suivantes doivent être respectées.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Afin de se conformer aux dispositions ci-dessous, un programme de réalisation avec un échéancier associé est fourni en annexe 4.

CHAPITRE 8.1 - Implantation - accessibilité

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

CHAPITRE 8.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

CHAPITRE 8.3 - Ventilation

Les locaux doivent être largement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$,
- Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

CHAPITRE 8.4 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités.

CHAPITRE 8.5 - Risques

ARTICLE 8.5.1 - Localisation des risques

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air.

Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

SECTION 9 - SECTIONS FINITION ET EMBALLAGE

Cette section concerne les ateliers Finition et d'emballage des unités Butyl et Vistalon.

ARTICLE 9.1.1 - Ateliers de Finition

L'atelier est largement ventilé par des extracteurs dont les événements sont localisés en partie haute du bâtiment de finition.

Les effluents susceptibles de contenir du chlorure de méthyle sont notamment canalisés vers ces événements.

ARTICLE 9.1.2 - Ateliers d'emballage

L'atelier est équipé a minima :

- 1° de détecteurs d'incendie et de fumée dont les alarmes sont retransmises en salle de contrôle et implantés à proximité des entrepôts de caoutchouc,
- 2° de portes coupe-feu asservies à la détection de fumée, dont la position est retransmise en salle de contrôle,
- 3° d'un réseau de sprinklage se déclenchant sur détection incendie.

Afin de se conformer à ces dispositions, un programme de réalisation associé à un échéancier est fourni en annexe 4.

Titre 7

Prescriptions générales applicables aux sources radioactives

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES	1
CHAPITRE 1.1 - Sources et substances radioactives	1
CHAPITRE 1.2 - Conditions générales de l'autorisation	1
ARTICLE 1.2.1 - Réglementation générale	1
ARTICLE 1.2.2 - Cessation d'exploitation	2
CHAPITRE 1.3 - Organisation	2
ARTICLE 1.3.1 - Gestion des sources radioactives	2
ARTICLE 1.3.2 - Personne responsable	2
ARTICLE 1.3.3 - Bilan périodique	3
ARTICLE 1.3.4 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration	3
ARTICLE 1.3.5 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants	3
ARTICLE 1.3.6 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides	4
SECTION 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SOURCES SCHELLEES	5

Titre 7

Prescriptions générales applicables aux sources radioactives

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
¹³⁷ Cs	3	9.62 GBq	Scellées non conformes	Densimètre à poste fixe	Unité d'extraction Isobutène
⁶⁰ Co	2	22.2 GBq			Unité Vistalon

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans la ou les unités décrites dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

CHAPITRE 1.2 - Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 1.2.1 - Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

• Éventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou la DGSNR (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro

- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

ARTICLE 1.2.2 - Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

CHAPITRE 1.3 - Organisation

ARTICLE 1.3.1 - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

ARTICLE 1.3.2 - Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

ARTICLE 1.3.3 - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.4 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

ARTICLE 1.3.5 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3.5.1 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 1.3.5.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

ARTICLE 1.3.6 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SOURCES SCELLEES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

- Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

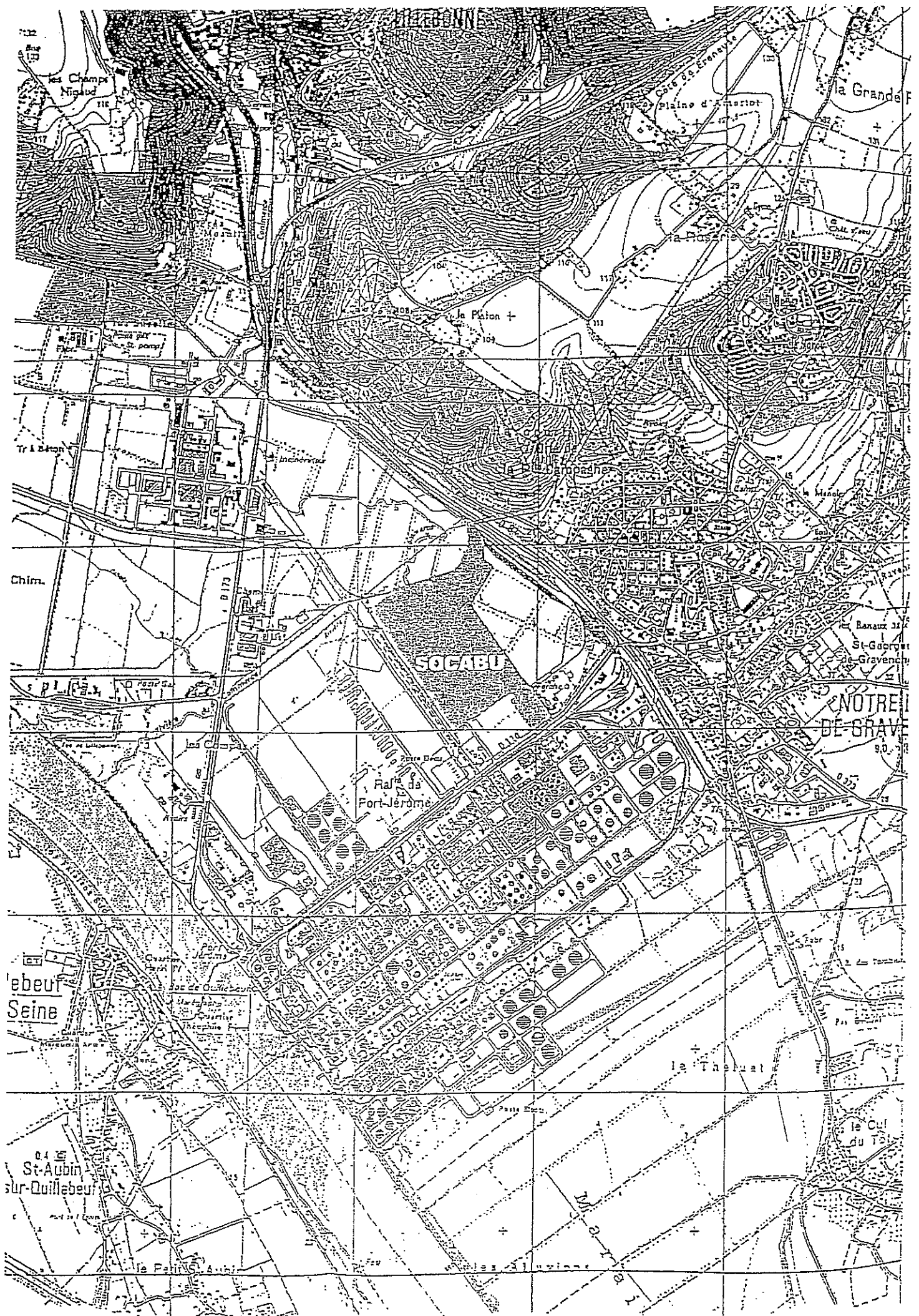
LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 0	Plans de localisation
ANNEXE 1	Tableaux de classement
ANNEXE 2	Rejets atmosphériques
ANNEXE 3	Rejets aqueux
ANNEXE 4	Echéancier
ANNEXE 5	Zones de dangers
ANNEXE 6	Cartographie des zones de dangers

ANNEXE 0.

PLANS DE LOCALISATION

Plan de localisation.



ANNEXE 1.

TABLEAUX DE CLASSEMENTS

Unité de Butyl

Zone	N° rubrique	Activité	Capacité	Seuil	Classement Rayon d'affichage (km)
Unité de Butyl	1172.3	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (lits toxiques pour les organismes aquatiques)	Quantité totale susceptible d'être présente : 27,6 t de sulfate de zinc en palettes de sacs de 25 kg	20 t ≤ M < 200 t	Déclaration
Unité de Butyl (site de contrôle)	1185.2.b	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés : composants et appareils de détection, d'exploitation, de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2020.	Quantité totale présente dans l'installation : 986 kg de Halon dans les installations d'extinction	> 200 kg	Déclaration
Unité de Butyl	1412.2a	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	Hydrocarbures C4 : 45,8 t Chlore de méthyle : 47,7 t Éthylène : 12,6 t Propylène : 10,5 t TOTAL : 116,8 t	200 t > M ≤ 50 t	Autorisation 2
Unité de Butyl	1433.B.a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Quantité totale équivalente de liquide de catégorie B : 299 t A = 25,5 x 10 = 255 t B = 41,8 x 1 = 41,8 t D = 34,3/15 = 2,3 t 3,4 t d'alkyl pyrophorique	Masse équivalente > 10 t	Autorisation 2
Unité de Butyl	1810.3	Emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau		2 t ≤ M < 100 t	Déclaration
Unité de Butyl	2680.1	Fabrication de polymères	Production maximale en sortie de réacteurs : 175 t/j de caoutchouc Butyl Ateliers de finition : capacité de 203 t/j (Butyl) frais et recyclés	Débit ≥ 1 t/j	Autorisation 1
Unité de Butyl	2920.1.a	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 kPa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Unité de Butyl : • 1 x 1625 kW • 1 x 2450 kW • 1 x 2900 kW	P > 300 kW P = puissance absorbée	Autorisation 1

Unité d'Extraction d'isobutène

Zone	N° rubrique	Activité	Capacité	Seuil	Classement Rayon d'affichage (km)
Extraction d'isobutène	1410.2	Fabrication industrielle de gaz inflammables par distillation, pyrogénération etc., désulfuration de gaz inflammables	40 t d'hydrocarbures de type C4	M < 200 t	Autorisation 3
Extraction d'isobutène	1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration	Capacité équivalente : 16 t d'hydrocarbures de catégorie B (12 t d'alcool tertio-butyle, 4 t de disobutène)		Autorisation 3
Extraction d'isobutène	1433.B.a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Quantité totale équivalente de liquide de catégorie B : 16 t B = 16 x 1 = 16 t	Masse équivalente > 10 t	Autorisation 2
Extraction d'isobutène	1611.2	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide	Emploi : 18 t Stockages : 210 t	50 t ≤ M < 250 t	Déclaration
Extraction d'isobutène	2920.1.a	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 kPa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	• 1 x 66 kW • 1 x 75 kW • 1 x 100 kW • 2 x 110 kW	P > 300 kW P = puissance absorbée	Autorisation 1

Installations connexes

Zone	N° rubrique	Activité	Capacité	Seuil	Classement Rayon d'affichage (km)
Postes de chargement et de dépotage (bloc 98)	1414.2	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation		Autorisation 1
Postes de chargement et de dépotage (bloc 98)	1434.2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		Autorisation 1
Entrepôts de polymères Butyl et Vistalon	2662.1.a	Stockages de polymères	Volumé susceptible d'être stocké : 20 000 m ³ NB : Inventaire englobant les caoutchoucs EPDM produits sur l'unilé de Vistalon et les emballages (cartons, films plastiques, caisses)	Inventaire ≥ 1000 m ³	Autorisation 2
Extraction d'isobutène et Vistalon	1710.1.a	Utilisation de sources radioactives scellées, contenant des radionucléides du groupe 1	3.182 GBq (3 sources ¹³⁷ Cs et 2 sources ⁶⁰ Co)	370 MBq ≤ A < 370 GBq	Autorisation 1
Socabu	2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	102 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Déclaration

Version 1 – Août 2004 – Annexe 1

ANNEXE 2.

REJETS ATMOSPHERIQUES

SECTION 1 - MODALITES DES MESURES

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :
- 15 kg/h dans le cas général;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées;
- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III, ou présentant une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phase de risque R 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélié aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

SECTION 2 - VALEURS LIMITEES DE REJETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de composés organiques volatils (C.O.V.) de ses installations.

La totalité de ces rejets est limitée à 258 kg/h.

La mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions permettra de limiter les rejets du site à 178 kg/h au 1er octobre 2005.

Le schéma de maîtrise des émissions devra être remis à l'inspection des installations classées pour fin 2004.

Les émissions d'hexane étant déjà comptabilisées dans les émissions de COV, elles ne sont pas soumises à seuil limite spécifique.

Version 1 – Août 2004 – Annexe 2



ANNEXE 3. REJETS AQUEUX VALEURS LIMITES DE REJETS Surveillance de ces rejets

La surveillance des rejets aqueux se fait au niveau du point de rejet général dont l'exutoire naturel est la rivière du Commerce.

L'ouvrage d'évacuation des eaux de rejet sera aménagé de façon à permettre et faciliter l'exécution de prélèvements, lesquels devront pouvoir être faits en aval du traitement au dioxyde de carbone.

En outre et à minima, seront installés sur l'exutoire :

- un débitmètre en continu avec transmission et enregistrement en salle de contrôle,
- un appareil de mesure de la température en continu avec report de la valeur en salle de contrôle,
- un pH-mètre en continu avec report de la valeur et alarme visuelle et sonore en salle de contrôle en cas de dépassement de la valeur seuil, et dérivation ou arrêt du rejet sur action de l'opérateur,
- un DCOmètre en continu avec report de la valeur et alarme visuelle et sonore en salle de contrôle en cas de dépassement de la valeur seuil et dérivation ou arrêt du rejet sur action de l'opérateur.

Les paramètres et la fréquence de l'autosurveillance sont répertoriés dans le tableau ci-dessous. Tous les paramètres recensés dans le tableau ci-après devront être analysés dans le cadre des contrôles inopinés.

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance	Valeur limite
Débit par temps sec	Continue	Instantané 320 m³/h Maximal journalier 230 m³/h
Débit par temps pluvieux (1)	Continue	420 m³/h
pH	Journalière	5,5-8,5
Température	Continue	< 30 °C
Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance	Valeur limite en mg/l
DCO	Journalière	125
MES	Journalière	35
DBO5	hebdomadaire	30
Azote global	Journalière	30 (2)
Azote Kjeldahl	Journalière	15
Phosphore total	Journalière	2
Nitrites (NO2)	trimestrielle	1
Nitrates (NO3)	trimestrielle	1
Hydrocarbures totaux	Journalière	10
Métaux totaux (Al + Va)	Journalière	5
Zinc et composés (en Zn)	Journalière	2
Chrome VI	Journalière	0,05
Chrome total	Journalière	0,1
Indice phénols	Journalière	0,3

(1) : précipitation inférieure à 10 mm

(2) : en moyenne mensuelle

Les mesures journalières, hebdomadaires, mensuelles ou trimestrielles, des paramètres énumérés dans le tableau ci-dessus devront être réalisées, selon les méthodes normalisées en vigueur et à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit rejeté.

Toutefois, certains paramètres (azote Kjeldahl, aluminium et zinc) pourront être analysés par d'autres méthodes que celles définies ci-dessus. Au moins pour ces paramètres, lors de chaque contrôle inopiné réalisé à la demande de l'inspection des installations classées par un laboratoire agréé, l'exploitant se fera remettre une partie de l'échantillon prélevé et l'analysera selon ses propres méthodes analytiques.

Les mesures journalières, peuvent être remplacées par une mesure en permanence. Dans ce cas, la mesure journalière peut ne pas être réalisée selon les méthodes normalisées.

Pour la mesure des nitrates et des nitrates, l'exploitant réalisera en parallèle à l'analyse qu'il effectuera sur son rejet d'effluents liquides, une mesure de ces deux paramètres sur l'eau de Norville.

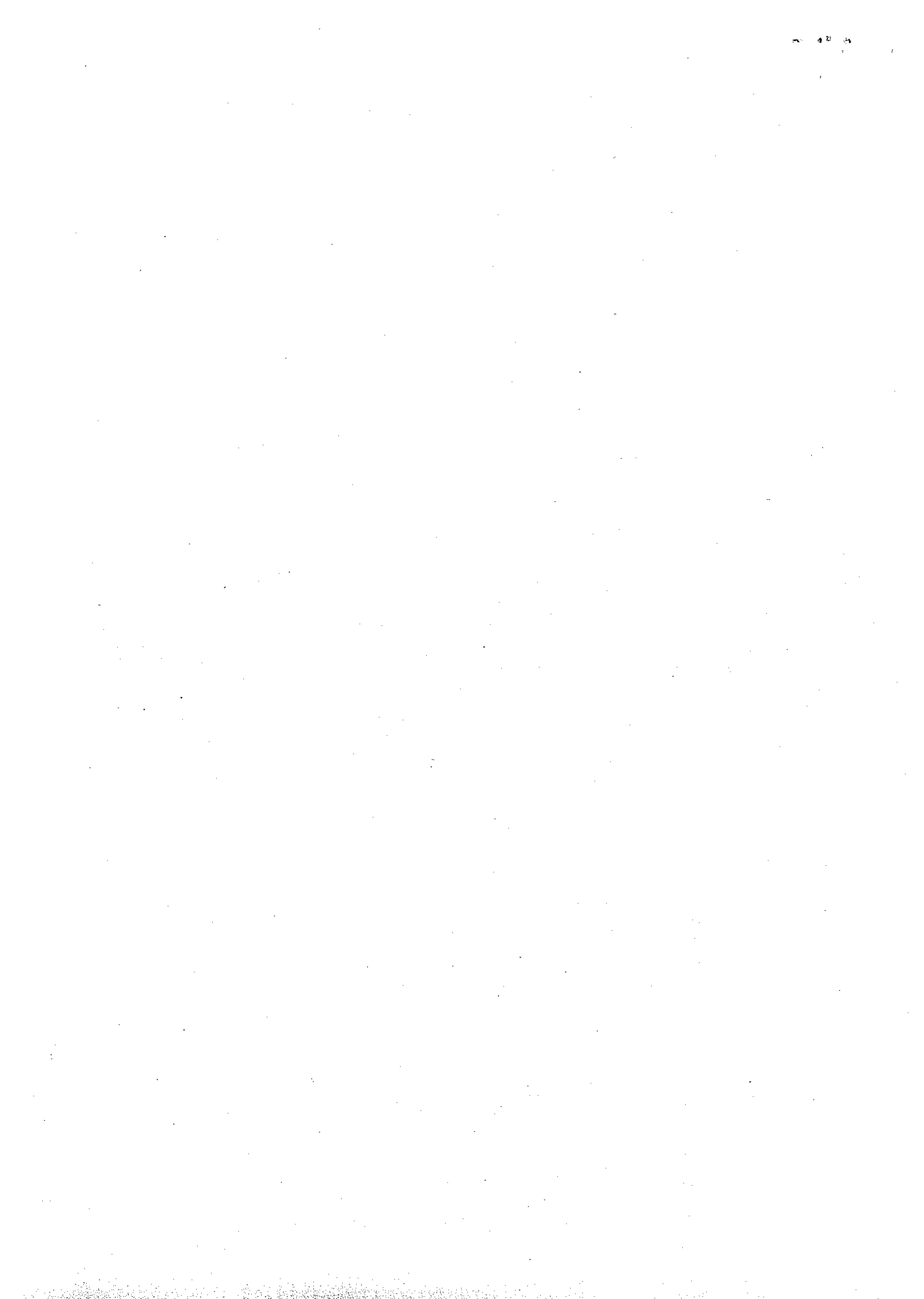
ANNEXE 4. ECHEANCIER

TITRE 1 - GENERALITES

Thème	Référence	Réalisation	Echéance
Détection des zones de dangers	Article 8.5.7	Installer 22 nouveaux détecteurs de gaz (explosifs et toxiques) : 9 au bloc 93, 3 au bloc 94, 9 au bloc 96, 1 au bloc 97	Décembre 2004
Moyens d'intervention		Réaliser une étude détaillée visant à justifier la suffisance des moyens disponibles en calculant, pour chaque emplacement (unités Butyl, d'Extraction d'isobutène, Vistalon, postes, entrepôts, sphères de gaz combustibles liquéfiées...), les moyens incendie requis en fonction du scénario majorant.	Jun 2005
	Article 8.7.1	Réaliser une étude technico-économique sur la mise en place de barrières dont la fermeture est asservie à la détection de vapeurs inflammables	Janvier 2006
		Installer les barrages aux emplacements définis par l'étude	Jun 2007

TITRE 2 – STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Thème	Chapitre	Réalisation	Echéance
Cuvettes de rétention		Adapter l'inventaire maximum au volume de rétention : cuvette 2TK7 = 418 m ³	fait
		Adapter l'inventaire maximum au volume de rétention : cuvette 2TK17 = 43 m ³	fait
	Article 1.1.1	Raccorder le bac 2TK9 à une cuvette déportée de 45 m ³	fait
		Créer une cuvette de rétention de 23 m ³ minimum pour le bac TK201 avec un système d'obturation	31/12/05
		Adapter le volume de la cuvette 2TK4, 2TK5 et 2TK14	fait
Elanchéité		Etude géométrique et mise en conformité si besoin	fait
		Elancher les cuvettes de rétention : Cuvette 2TK4, 2TK5 et 2TK14	fait
	Article 1.1.2	Elancher les cuvettes de rétention : Cuvette 2TK19A/B	31/12/05
		Elancher les cuvettes de rétention : Cuvette 22TK100 à 103 et 22TK105A/B	31/12/06
		Etude hydrogéologique et mise en conformité si besoin	16/10/2004
Sphère	Article 1.1.3	Etude de résistance au feu et à la vague	30/06/05
	Article 2.1.2	Augmentation du débit d'arrosage de la sphère à 10 L/m ² /min	31/12/07
Aire de dépôtage	Article 1.7	Etude de pérennité des installations	16/10/2004
Réservoirs	Article 1.3.2	Etude sur la frangibilité	16/10/2004



TITRE 3 – UNITE BUTYL

Thème	Référence	Réalisation	Echéance
Mesures générales de prévention des risques technologiques	Prévention du risque de BLEVE	Installer un dispositif de décharge couplé ou non à un ignifuge sur les ballons 4D103, 4D205, 4D16 et 4D1205	Fin 2007 (1)
		Installer une vanne de sectionnement à sécurité feu commandable manuellement en fond de la tour 4T1	
	Limitation des pertes de confinement	Réaliser une étude technique précisant les parades complémentaires issues de l'analyse détaillée des risques (a minima : clapets anti-retour, vannes de sectionnement) Mettre en œuvre les parades complémentaires définies dans l'étude ci-dessus	Fin 2005
	Section 5		Fin 2007 (1)

(1) Les travaux devront être achevés avant la fin de l'Inspection Métal de l'unité.

TITRE 4 – UNITE D'EXTRACTION D'ISOBUTENE

Thème	Référence	Réalisation	Echéance
Mesures générales de prévention des risques technologiques	Limitation des pertes de confinement	Réaliser une étude technico-économique précisant les parades complémentaires issues de l'analyse détaillée des risques (a minima : clapets anti-retour, vannes de sectionnement) Mettre en œuvre les parades complémentaires définies dans l'étude ci-dessus	Fin 2005
	Section 4		Fin 2007 (1)

(1) Les travaux devront être achevés avant la fin de l'Inspection Métal de l'unité.

TITRE 5 – POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Poste(s)	Thème	Référence	Réalisation	Echéance
Chargement et déchargement d'hydrocarbures liquides et liquéfiés au bloc 98	Positionnement des véhicules-citernes aux postes	Article 9.3.3	Mettre en place les moyens matériels et procéduriers nécessaires pour assurer un positionnement convenable des citernes mobiles au-dessus des rétentions et sous les dispositifs de décharge	2 mois DN
	Protection des pompes contre le risque d'échauffement	Article 9.1.7	Installer les moyens matériels nécessaires pour arrêter automatiquement les pompes de transfert de gaz inflammables liquéfiés (2P18 A/B et 2P19 A/B) et d'hydrocarbures de catégorie B (22P106 et 22P108) en cas de débit nul.	2P18 A/B : 31/12/05 2P19 A/B : 2P19 A/B (1)
	Dépotage de produits de traitement d'eau (bloc 92, avenue G)	Section 4	Mettre en place un rétention étanche au produits manipulés.	22P106 et 22P108 : 30/06/06 6 mois DN

DN = A compter de la date de notification

(1) Si les installations ne sont plus utilisées avant la fin de l'année 2005, l'exploitant s'engage à appliquer les prescriptions techniques aux pompes 2P19 A/B avant leur remise en service. Dans l'alternative contraire, il devra en assurer la mise en conformité avant le 31/12/05. Dans tous les cas, l'inspection des installations Classées en sera tenue informée.

TITRE 6 – ENTREPOTS (SUITE)

Thème	Référence	Réalisation	Echéance
Désenfumage	Cartons de désenfumage	Réaliser une étude technique portant sur la séparation en cantons de désenfumage des magasins 1 à 5	30/06/05
		Mettre en place les cantons selon les recommandations de l'étude technique	31/12/08 (2)
	Exutoires de fumées	Réaliser une étude technique portant sur : - la suffisance des exutoires de fumée et la bonne implantation de leurs commandes manuelles (magasins 1 à 5), notamment dans le cadre de l'étude sur les cantons de désenfumage - la suffisance du désenfumage du local « recyclage butyl » - la mise en place d'un désenfumage dans le local « cartons »	30/06/05
Gestion centralisée	Détection de feu et de fumée	Réaliser les modifications nécessaires résultant de l'étude technique	31/12/08 (2)
	Portes coupe-feu	Retransmettre en salle de contrôle l'alarme et la localisation des détecteurs de fumée et incendie sollicités	31/12/05 (3)
Moyens incendie	Renforcement de la protection du local « recyclage Butyl »	Retransmettre en salle de contrôle l'état d'ouverture des portes coupe-feu Mettre en place un réseau de sprinklage	31/12/06
		Réaliser une étude technique visant à justifier la suffisance des moyens incendie autres que le dispositif de déluge (RIA...)	30/06/05
Atelier de charge d'accumulateurs		Réaliser les modifications nécessaires résultant de l'étude technique	31/12/06
	Création d'un local spécifique	Dissocier l'atelier de charge des batteries du reste de l'entrepôt. Le local spécifique devra : - disposer d'une tenue au feu de degré 2 heures pour les parois intérieures et ½ heure pour les parois extérieures, - être largement ventilé, - être pourvu d'un dispositif de rétention des rejets accidentels d'acide	30/06/07

DN = A compter de la date de notification du présent arrêté

- (1) Avec une première phase, au plus tard pour le 31/12/05
- (2) A l'issue des différentes études techniques demandées, l'exploitant soumettra à l'inspection des Installations Classées un état détaillé des modifications à mener afin de s'accorder sur l'échéancier de réalisation. Si le programme d'exécution devait être motivé par plusieurs phases, la première devra être achevée pour le 31/12/05.
- (3) Ces dispositions ne concernent que les détecteurs et les portes coupe-feu existantes.

TITRE 6 – ENTREPOTS

Thème	Référence	Réalisation	Echéance
Organisation du stockage	Distances entre parois et ilôts de stockage	Réorganiser le stockage de manière à respecter la distance de 1 mètre entre le stockage et toutes les parois (y compris en présence de structure métallique)	2 mois DN
	Issues de secours	Vérifier la conformité des issues de secours par rapport aux prescriptions	2 mois DN
Comportement au feu	Parois intérieures	Proposer un programme de réalisation des travaux suivants : - Améliorer la tenue au feu des murs séparatifs existant entre les magasins 1 à 5 ou avec d'autres locaux afin de garantir une résistance de degré 2 heures, notamment au niveau de toutes les structures métalliques incorporées aux parois réalisées en béton cellulaire, parpaings de ciment, fibro-ciment, etc. - Reboucher tous les percements effectués dans les parois séparatives afin d'assurer un degré coupe-feu de 2 heures - Mettre en place, au niveau des ouvertures aménagées au travers des parois internes isolant les magasins et locaux, des portes coupe-feu de degré 2 heures munies d'un dispositif de fermeture automatique sur détection de fumée - Retransmettre en salle de contrôle l'état d'ouverture des nouvelles portes coupe-feu	Juin 2005
	Portes coupe-feu	Réaliser le programme de travaux ci-dessus	31/12/08 (1)
Détection de feu et de fumée		Réaliser une étude technique visant à justifier la suffisance des réseaux de détecteurs d'incendie et de fumée. Cette étude porte sur les magasins 1 à 5, le local « recyclage butyl » et le local « cartons »	30/06/05
		Compléter au besoin les réseaux selon les résultats de l'étude technique. Retransmettre en salle de contrôle les alarmes et la localisation des nouveaux détecteurs sollicités	31/12/08 (2)



4-1

8

ANNEXE 5. ZONES DE DANGERS

STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Nature	effets	Z1 (m)	Z2 (m)	Portée missile diamètre bouie de feu, longueur flamme	Origine
feu de cuvette	thermique	38,4	51,5		Cuvette sphère 2TK7
feu de cuvette	thermique	53,4	71,3		Cuvette bacs 2TK4, 2TK5 et 2TK14
feu de cuvette	thermique	16,8	22,6		Cuvette bac 2TK17
feu de cuvette	thermique	44,7	59,8		Cuvette bacs 22TK100 à 103, 22TK105 A/B
feu de cuvette	thermique	25,7	34,6		Cuvette bac 22TK106
feu de cuvette	thermique	43,2	57,8		Cuvette bacs 2TK19A/B
feu de cuvette	thermique	11,4	15,5		Cuvette bac 2TK9
feu de bac	thermique	14,6	19,8		Bacs 2TK4 et 2TK5
feu de bac	thermique	20,5	27,7		Bac 2TK14
feu de bac	thermique	6,4	8,7		bac 2TK17
feu de bac	thermique	11,5	15,5		Bacs 22TK100, 22TK103, 22TK105 A/B, 22TK106
feu de bac	thermique	14,6	19,8		Bacs 2TK19A et B
feu de bac	thermique	6,4	8,7		Bacs TK201 et 2TK9
Rupture guillotine	surpression	19	41		Bac 2TK4
Rupture guillotine	surpression	14	31		Bac 2TK5
Rupture guillotine	surpression	19	41		Bac 2TK14
Rupture guillotine	surpression	25	54		Bac 22TK100
Rupture guillotine	surpression	16	35		Bacs 22TK105 A et B
Rupture guillotine	surpression	11	25		Bacs 2TK19A et B
Rupture guillotine	surpression	13	28		Bac TK201
Rupture guillotine	surpression	16	35		Bac 2TK9
explosion de sphère	surpression	54	117	1154	Sphère 2TK7
explosion de bac	surpression	27	58	17	Bacs 2TK4 et 2TK5
explosion de bac	surpression	26	56	18	Bac 22TK100
explosion de bac	surpression	23	51	16	Bac 22TK101
explosion de bac	surpression	29	64	21	Bacs 22TK105 A et B
explosion de bac	surpression	28	61	19	Bac 22TK103
explosion de bac	surpression	26	56	18	Bac 22TK106
explosion de bac	surpression	37	82	26	Bac 2TK19 A et B
explosion de bac	surpression	13	28	9	Bac TK201

Page 5

Nature	effets	Z1 (m)	Z2 (m)	Portée missile, diamètre bouie de feu, longueur flamme	Origine
explosion de bac	surpression	16	35	12	Bacs 2TK17 et 2TK9
BLEVE	thermique	440	538	143	Sphère 2TK7
Boil Over	thermique	205	288	90	Bacs 2TK19 A et B
Boil Over	thermique	135	190	60	Bac 22TK101
Boil Over	thermique	150	211	66	Bac 22TK106

Ces distances sont à considérer en prenant comme origine le centre de l'équipement considéré, où les bords extérieurs de la cuvette pour les feux de cuvette.

Tous ces scénarios sont retenus au titre de la maîtrise de l'urbanisation et du Plan Particulier d'intervention.

UNITE BUTYL

Scénario	Phénomène	Effet	Z1 (m)	Z2 (m)
Rupture guillotine d'un piquage de 6" en fond de 4D16	UVCE	Surpression	184	410
	BLEVE	Thermique	249	312
	Feu chalumneau	Thermique	246	278
	Feu nappe	Thermique	39	51
Rupture guillotine d'un piquage de 4" en fond de 4D103	UVCE	Surpression	169	423
	BLEVE	Thermique	171	218
	Feu chalumneau	Thermique	280	314
	Feu nappe	Thermique	27	36
Rupture guillotine d'un piquage de 6" en fond de 4D14	UVCE	Surpression	121	302
	BLEVE	Thermique	212	287
	Feu chalumneau	Thermique	186	207
	Dispersion gaz toxique (HCl)	Toxicité	Sans objet touchant pas le sol	170
	Feu nappe	Thermique	33	45
Rupture guillotine d'un piquage de 6" en fond de 4D100	UVCE	Surpression	116	290
	BLEVE	Thermique	84	111
	Feu chalumneau	Thermique	202	218
	Feu nappe	Thermique	19	26
Rupture guillotine d'un piquage de 6" en fond de 4D205	UVCE	Surpression	156	389
	BLEVE	Thermique	159	204
	Feu chalumneau	Thermique	460	584
	Feu nappe	Thermique	27	36
Rupture guillotine d'un piquage de 12" en fond 4T1 N	UVCE	Surpression	117	292
	BLEVE	Thermique	117	152
	Feu chalumneau	thermique	373	399
	Feu nappe	Thermique	23	31
	UVCE	Surpression	151	377
	BLEVE	Thermique	184	233
	Feu chalumneau	thermique	233	262
	Feu nappe	Thermique	35	46
Rupture guillotine d'un piquage sur le conteneur d'alkyl (bloc 94)1	UVCE	surpression	210	245
Fuite sur bouteille d'HCl	Dispersion gaz toxique (HCl)	Toxicité	/	220 m

Tous ces scénarios sont retenus au titre de la maîtrise de l'urbanisation et du Plan Particulier d'intervention.

1 Ces distances sont issues de l'AP du 11 février 2000. Pour ce scénario, il découlait que les effets d'UVCE étaient dimensionnants.

UNITE D'EXTRACTION D'ISOBUTENE

Scénario	Phénomène	Effet	Z1 (m)	Z2 (m)
Rupture guillotine d'un piquage de 10" en fond de 3D1A	UVCE	Surpression	109	273
	BLEVE	Thermique	113	147
	Feu chalumneau	Thermique	307	309
	Feu nappe	Thermique	27	35
Rupture guillotine d'un piquage de 10" en fond de 3D1B	UVCE	Surpression	105	262
	BLEVE	Thermique	125	161
	Feu chalumneau	Thermique	282	283
	Feu nappe	Thermique	28	37
Rupture guillotine d'un piquage de 10" en fond de 3D2A	UVCE	Surpression	114	284
	BLEVE	Thermique	124	160
	Feu chalumneau	Thermique	185	205
	Feu nappe	Thermique	29	39
Rupture guillotine d'un piquage de 10" en fond de 3D2B	UVCE	Surpression	112	281
	BLEVE	Thermique	134	172
	Feu chalumneau	Thermique	240	242
	Feu nappe	Thermique	29	38
Rupture guillotine d'un piquage de 6" en fond de 3D1S	UVCE	Surpression	123	308
	BLEVE	Thermique	137	176
	Feu chalumneau	Thermique	206	229
	Feu nappe	Thermique	27	36

Tous ces scénarios sont retenus au titre de la maîtrise de l'urbanisation et du Plan Particulier d'intervention.

ENTREPOTS

Scénario	Phénomène	Effet	Z1 (m)	Z2 (m)
Ruine totale	Feu	Thermique	198	254

Tous ces scénarios sont retenus au titre de la maîtrise de l'urbanisation et du Plan Particulier d'intervention.

POSTES DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT

Scénario	Phénomène	Effet	Z1 (m)	Z2 (m)
Rupture guillotine d'un piquage de 3" sur wagon MeCl (bloc 98)	UVCE	Surpression	/	33
	BLEVE	Thermique	342	424
	Feu chalumneau	Thermique	87	106
	Feu nappe	Thermique	23	31
Rupture guillotine d'un piquage de 3" sur camion MeCl (bloc 98)	UVCE	Surpression	/	33
	BLEVE	Thermique	232	291
	Feu chalumneau	Thermique	87	106
	Feu nappe	Thermique	23	31
Rupture guillotine d'un piquage de 3" sur wagon d'isobutène (bloc 98)	UVCE	Surpression	/	55
	BLEVE	Thermique	321	398
	Feu chalumneau	Thermique	132	162
	Feu nappe	Thermique	23	30
Rupture guillotine d'un piquage de 3" sur camion d'isobutène (bloc 98)	UVCE	Surpression	/	55
	BLEVE	Thermique	210	265
	Feu chalumneau	Thermique	133	163
	Feu nappe	Thermique	23	30

Tous ces scénarios sont retenus au titre de la maîtrise de l'urbanisation et du Plan Particulier d'intervention.

Dans le cas du BLEVE, on distingue deux cas :

- le BLEVE d'une citerne wagon ou camion au poste de chargement / déchargement retenu au titre de la maîtrise de l'urbanisation et du Plan Particulier d'intervention,
- le BLEVE d'une citerne wagon ou camion en circulation sur voie routière ou ferroviaire retenu au titre du Plan Particulier d'intervention uniquement.



CANALISATIONS

Scénario	Phénomène	Effet	Z1 (m)	Z2 (m)
Rupture guillotine de canalisation 3" propylène liquéfié (L19) - Extérieur vers Vistalon	UVCE	Surpression	69	172
	Feu château	Thermique	77	94
Rupture guillotine de canalisation 6" d'hydrocarbures C ₄ (L18) - liaison SOCABU/appontements	UVCE	Surpression	73	182
	Feu château	Thermique	94	115
Rupture guillotine de canalisation 3" raffinat 2 (L28) - Bloc 91 vers postes QW	UVCE	Surpression	44	109
	Feu château	Thermique	39	48
Rupture guillotine de canalisation 4" butadiène (L01) - EMCF vers BAYER	UVCE	Surpression	49	122
	Feu château	Thermique	46	57
Rupture guillotine de canalisation 6" éthylène gazeux (L09) - ATOCHEM vers SOCABU	UVCE	Surpression	138	344
	Feu château	Thermique	218	268
Rupture guillotine de canalisation 6" éthylène (L05) - vapocraqueur EMCF vers SOCABU	UVCE	Surpression	108	289
	Feu château	Thermique	151	185
Rupture guillotine de canalisation éthylène gazeux (L13) - vers Vistalon	UVCE	Surpression	108	269
	Feu château	Thermique	151	185
Rupture guillotine de canalisation 6" collecteur de gaz de chauffe (L07)	UVCE	Surpression	88	219
	Feu château	Thermique	111	136
Rupture guillotine de collecteur 16" de torche Vistalon (L32)	UVCE	Surpression	62	155
	Feu château	Thermique	66	81
Rupture guillotine de collecteur 30" de torche Butyl / Extraction d'isobutène (L31)	UVCE	Surpression	89	223
	Feu château	Thermique	114	140
Rupture guillotine de canalisation 2" hydrogène haute pression (200 bars) (L10)	UVCE	Surpression	87	217
	Feu château	Thermique	109	134

Tous ces scénarios sont retenus au titre de la maîtrise de l'urbanisation et du Plan Particulier d'intervention

ANNEXE 6.

CARTOGRAPHIE DE LA ZONE DE DANGERS ENVELOPPE